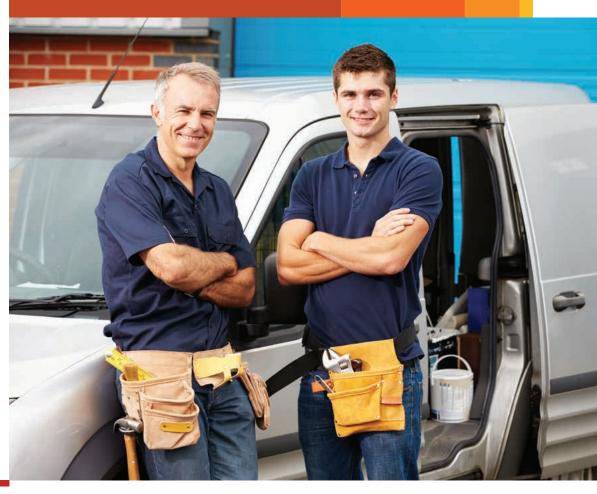
Les entreprises familiales suisses en danger

Une analyse des effets sur les entreprises familiales en Suisse de l'initiative relative à l'impôt sur les successions

Une étude fiscale menée par PwC à la demande d'economiesuisse quant aux effets sur les entreprises familiales en Suisse de l'initiative relative à l'impôt sur les successions.





Remerciements Nous souhaitons remercier tous ceux qui ont contribué à la réalisation de cette étude. Il s'agit en premier lieu des auteurs de PwC, Urs Landolf, Marcel Widrig, Nathanael Frischkopf, Thomas Grossen et Jeanine Deplazes. Nous remercions aussi tout particulièrement Nicolas Schelling pour les précieux éléments de son travail de master et pour sa collaboration. Nous remercions également Markus Bucher, Thomas Schneller et Alexandra Gattolliat de l'équipe PwC-Advisory-Transaction pour leurs précieux compléments techniques. Et pour finir, nous adressons nos remerciements à Claudia Sauter, Mona Blum et Melanie Wettstein ainsi qu'à l'ensemble de l'équipe PwC-PR & Communications pour la coordination et la mise en page. Pour faciliter la lecture du présent texte, nous n'utiliserons que la forme masculine.

Remarque préliminaire

La présente étude de PwC a été préparée sur demande d'economiesuisse pendant la période du 29 août 2014 au 26 janvier 2015.

Le mandat d'economiesuisse comprend l'examen quantitatif des effets de l'initiative relative à l'impôt sur les successions sur les entreprises familiales en Suisse. L'influence du mandant se limite uniquement au choix du thème à étudier. PwC n'a notamment été soumise à des restrictions ni quant à la méthode d'approche, ni quant à la sélection des entreprises, ni quant au choix des résultats présentés. L'étude est donc une enquête indépendante de PwC.

L'analyse des effets financiers d'un impôt fédéral sur les successions sur les entreprises familiales repose d'une part sur les données d'entreprises familiales qui sont auditées par PwC et d'autre part sur les données fournies sur une base anonyme par d'autres entreprises familiales. Des valeurs moyennes ont été déterminées à l'aide des chiffres financiers de ces entreprises. Ces valeurs moyennes montrent l'impact d'une adoption de l'initiative sur différents types d'entreprises familiales. Les conséquences pour les entreprises, les héritiers et les collaborateurs en sont dérivées. Ces conclusions s'appuient sur les nombreux calculs effectués et leurs résultats.

L'étude s'adresse à l'électorat suisse et en particulier aux personnes les plus directement concernées par l'initiative, à savoir les chefs d'entreprises familiales et leurs collaborateurs. Elle ne contient pas de recommandations de vote, mais met en évidence les effets d'une adoption de l'initiative relative à l'impôt sur les successions. Comme les données d'entreprises reçues ont fait l'objet d'une sélection aléatoire, l'étude n'est pas statistiquement pertinente. Néanmoins, le nombre élevé des entreprises qui y participent et la vraisemblance des résultats permettent de tirer des conclusions fondées sur la situation des entreprises familiales suisses.

Nous vous souhaitons une lecture captivante et nous réjouissons d'un dialogue fructueux.

Dr Urs Landolf

Dr Marcel Widrig

Synthèse

Le 14 juin 2015, l'électorat suisse votera sur l'initiative relative à l'impôt sur les successions/donations. Celle-ci entend supprimer les impôts cantonaux sur les successions et les donations et introduire un nouvel impôt fédéral unique de 20% sur les successions et les donations avec une franchise générale de 2 mio de CHF. Si des entreprises font partie d'une succession ou d'une donation, des allègements particuliers sont prévus sous forme de franchises supplémentaires sur la valeur de l'entreprise transmise et de taux d'impôt réduits, mais l'initiative ne donne pas d'indications plus précises quant au niveau des franchises ou des taux d'impôt. La seule condition est que les héritiers/donataires doivent continuer de gérer l'entreprise pendant au moins dix ans. De plus, un paiement échelonné sur un maximum de dix ans pourrait être approuvé.

L'entreprise familiale est de loin la forme d'entreprise la plus fréquente en Suisse. Environ un cinquième de ces entreprises familiales ayant un total de 460 000 postes de travail fera l'objet d'une succession au cours des cinq prochaines années.¹ Il est donc très important de savoir dans quelle mesure l'initiative sur les droits de succession affectera les entreprises familiales suisses.

La présente étude tente d'y répondre en examinant 123 entreprises gérées par des familles qui sont de différentes tailles et exercent dans plusieurs secteurs d'activité à travers la Suisse. Les entreprises sont valorisées sur la base de trois méthodes d'évaluation de la valeur vénale afin de calculer la valeur d'entreprise pertinente pour les droits de succession ou de donation. Les entreprises sont alors regroupées et les effets fiscaux possibles sont calculés à l'aide de trois scénarios différents : dans le premier scénario, le seul allègement pris en compte est celui de la franchise générale de 2 mio de CHF parce qu'il existera forcément des entreprises dont les héritiers ne pourront pas continuer d'assurer la gestion pendant dix ans, que ce soit pour des raisons d'ordre personnel ou liées à l'entreprise. Dans les deuxième et troisième scénarios, nous supposons que les héritiers ou les

donataires continuent d'assurer la gestion de l'entreprise pendant dix ans et bénéficient ainsi d'allègements supplémentaires. Etant donné que l'initiative ne prend pas position quant au niveau des allègements éventuels, nous nous sommes basés sur la prise de position des auteurs de l'initiative : dans l'un des scénarios, nous avons basé nos calculs sur la franchise supplémentaire sur la valeur de l'entreprise transmise de 8 mio de CHF proposée à l'origine et un taux d'imposition à la valeur résiduelle de l'entreprise réduit de 10%. Dans un autre scénario, une franchise supplémentaire de 20 mio de CHF sur la valeur d'entreprise et un taux d'imposition à la valeur résiduelle de l'entreprise réduit de 5%. Ce dernier est conforme aux observations formulées par les auteurs de l'initiative dans le cadre du débat parlementaire.

Dans les entreprises familiales, les droits de succession/donation tels qu'envisagés dans l'initiative fédérale entraîneraient une perte de substance représentant 20% à 50% des fonds propres ou bloqueraient les fonds correspondants pendant dix ans.

Etant donné que l'impôt sur les successions /donations est prélevé au niveau de la succession ou des donataires et non au niveau de l'entreprise familiale transmise, les fonds correspondants proviennent de la succession ou des donataires. Nous partons toutefois du principe qu'une entreprise doit générer elle-même le montant correspondant aux impôts engendrés directement et indirectement. Pour financer l'impôt sur les successions / donations, l'entreprise doit donc d'une part générer la substance nécessaire par le biais de bénéfices supplémentaires et d'autre part veiller à ce que les liquidités nécessaires soient disponibles au niveau de la succession ou des donataires au moment de la transmission.

Les conclusions les plus importantes peuvent être résumées de la manière suivante:

Selon notre étude, les sociétés ayant au moins 14 collaborateurs – ou même à partir d'une moyenne de huit collaborateurs en fonction du modèle d'évaluation – sont affectées par l'impôt directement ou indirectement en l'absence d'une poursuite de la gestion de l'entreprise par les héritiers.

Nous constatons, par ailleurs, qu'une entreprise ayant en moyenne un chiffre d'affaires d'au moins 4,1 mio de CHF ou un total de bilan d'au moins 3,7 mio de CHF est affectée par l'impôt sur les successions / donations.

Dans les entreprises familiales, l'impôt sur les successions/donations proposé engendrerait une perte de substance importante représentant environ 0% à 50% des fonds propres ou bloquerait les liquidités correspondantes pour une période de dix ans. Cela réduirait la résistance de l'entreprise en période de crises, priverait l'entreprise d'injection de capitaux à des fins d'investissements et de croissance, ou l'obligerait à économiser au niveau des coûts d'exploitation et des effectifs. Si l'on compare la situation des entreprises familiales à celle de sociétés qui ne sont pas détenues par des familles, surtout dans le contexte de marché actuel, de tels sorties ou blocages de fonds créeraient un désavantage concurrentiel considérable.

Si le testateur/donateur veut financer l'impôt sur les successions / donations encouru, en comparaison à la situation actuelle, celui-ci devrait générer 30% à 40% de bénéfices annuels supplémentaires au sein de l'entreprise pendant une période de dix ans. Comme les sociétés étudiées ont un rendement actuel sur base des fonds propres de l'ordre de 8,8% à 14,3%, cela ne pourrait être que difficilement atteint. L'ampleur de cet objectif mettrait les entreprises sous une forte pression de croissance et de contrôle des coûts avec des répercussions correspondantes sur les emplois en Suisse, lesquels devraient le cas échéant être supprimés ou délocalisés dans des pays étrangers à moindre coût. Par ailleurs, le besoin de financer l'impôt sur les successions/donations avec des bénéfices supplémentaires conduirait à une charge fiscale supplémentaire de 10% à 12% au niveau de la succession /des donataires. La charge fiscale globale effective, au niveau du chef d'entreprise, augmenterait et passerait de 20% à une fourchette de 30% à 32%.

Les entreprises familiales étudiées ayant plus de 250 collaborateurs ne disposent pas, en moyenne, de liquidités suffisantes pour couvrir l'impôt sur les successions / donations. Pour financer l'impôt sur les successions/donations, elles doivent contracter un emprunt à hauteur de 34% des fonds propres. Afin de régler les intérêts qui en découleraient sans toucher à la substance, l'entreprise devrait générer 40% de bénéfices supplémentaires pendant dix ans. Du fait de l'impôt sur les successions / donations, la charge fiscale totale augmenterait alors de 20% à 32%.

Du point de vue d'un calcul des coûts complets, l'impôt sur les successions/donations passerait de 20% à plus de 30% pour l'entrepreneur et conduirait à une pression accrue de nécessité de croissance et de contrôle des coûts, ce qui aurait des répercussions négatives sur les emplois concernés en Suisse.

Nous constatons par ailleurs parmi les entreprises analysées que l'impôt sur les successions/donations aurait des répercussions variées sur les différents types d'entreprises. L'industrie et l'artisanat seraient plus fortement touchés en raison de leurs engagements financiers élevés et ont tendance à être en moins bonne position pour parvenir à compenser l'érosion de substance par une hausse des bénéfices. En outre, ils disposent de relativement peu de fonds distribuables par rapport aux prestataires de services ou aux commerçants du fait que leur niveau de capital engagé est comparativement plus élevé. Les entreprises fortement capitalisées seraient ainsi affectées de façon beaucoup plus importante par l'impôt sur les successions/donations, en comparaison aux les prestataires de services, et pourraient difficilement compenser la perte de substance due à l'impôt sur les successions/donations.

Dans les entreprises familiales étudiées ayant plus de 250 collaborateurs, l'impôt sur les successions/donations représenterait encore 6% des fonds propres malgré le fait qu'elles sont

éligibles pourle bénéfice des allègements maximums prévus par l'initiative, prenant la forme d'une franchise supplémentaire de 20 mio de CHF et d'un taux d'imposition de seulement 5%. Pour compenser cette perte, le bénéfice requis par la suite devrait être environ 7% plus élevé que par le passé pendant dix ans. En outre, si les entreprises ne sont pas évaluées selon la méthode des praticiens, mais selon la méthode des multiples de marché qui est plus axée sur les transactions, leur valeur vénale étant par conséquent supérieure, l'impôt sur les successions/donations représenterait presque 6% des fonds propres dans les entreprises familiales ayant 250 collaborateurs ou moins. Enfin, si l'on tient compte de la franchise supplémentaire sur la valeur d'une entreprise équivalent à seulement 8 mio de CHF, solution proposée à l'origine par les auteurs de l'initiative, même les plus petites des entreprises étudiées (ayant 10 à 49 collaborateurs) seraient également concernées par l'impôt sur les successions/donations.

Remarquons également que dans les scénarios avec allègement, une importante charge latente liée à l'impôt sur les successions/donations subsisterait pendant dix ans. Pendant toute la période de blocage de dix ans, les héritiers/donataires devraient donc garantir chacun avec tout leur patrimoine la différence entre l'impôt sur les successions/donations effectivement payé et le montant qui serait dû dans l'hypothèse où les conditions pour bénéficier de l'allègement ne seraient pas remplies. Dans l'hypothèse où l'héritier/donataire décèderait, abandonnerait ou vendrait l'entreprise pendant cette période, l'intégralité de l'impôt sur les successions serait dû de

façon rétroactive. Par mesure de sécurité, le chef d'entreprise responsable s'efforcera alors par conséquent de garder les fonds éventuellement nécessaires à disposition au sein de l'entreprise pendant toute la période de blocage. Ce blocage représentant environ un quart, voire la moitié des fonds propres, pendant dix ans, réduirait la capacité de résistance en période de crise, bloquerait les fonds destinés aux investissements, à la croissance et à la création d'emplois, et restreindrait fortement la liberté entrepreneuriale.

Il en résulte que la gestion d'une entreprise familiale et son maintien aux mains de la famille perdraient leur attrait général. En dernier lieu, on assisterait à une baisse du nombre d'entreprises familiales stables et axées sur le long terme, avec des emplois traditionnellement sûrs.

Contenu

••••			• • • • •				
1.	Int	roduction	10				
	1.1	Situation actuelle	10				
	1.2	L'initiative relative à l'impôt sur les successions	10				
	1.3	Objectif de la présente étude	10				
2.	Ini	Initiative populaire fédérale «Imposer les successions					
	de plusieurs millions pour financer notre AVS						
	(ré	forme de la fiscalité successorale)»	12				
	2.1	Texte de l'initiative	12				
	2.2	Aspects chronologiques	14				
	2.3	Points importants pour les entreprises familiales	14				
3.	Оb	jet de l'étude	17				
4.	Base de données et méthodologie						
	4.1	Base de données	18				
	4.2	Hypothèses	18				
	4.3	Classification des entreprises sélectionnées	19				
	4.4	Détermination de la valeur vénale de l'entreprise familiale	23				
	4.5	Génération des liquidités nécessaires	24				
	4.6	Mise à disposition des liquidités	26				
	4.7	Constitution de groupes de cas	30				
5.	Im	pôt sur les successions sans allègements	• • • • •				
	supplémentaires						
	5.1	Cas d'application	31				
	5.2	Effets du calcul de la valeur vénale sur l'impôt sur les successions	31				
	5.3	Effets pour les entreprises	32				
	5.4	Préfinancement avec des bénéfices d'entreprise plus élevés	33				
	5.5	Financement a posteriori avec des bénéfices d'entreprise plus élevés	34				
	5.6	Transmission d'entreprise sans planification préalable	35				
	5.7	Comparaison des options de financement	36				
	5.8	Effets selon le type d'entreprise	37				
6.	Im	pôt sur les successions avec allègements	• • • • •				
	supplémentaires						
	6.1	Deux scénarios avec allègements et leur application	39				
	6.2	Délai de dix ans	39				
	6.3	Seuils par catégorie d'entreprise	40				

16.	Auteurs	62
15.	Contacts	61
	 14.1 Préfinancement avec des bénéfices d'entreprise plus élevés 14.2 Financement a posteriori avec des bénéfices d'entreprise plus élevés 	59 60
14.	Explication des résultats	59
13.	Définitions de termes	56
	 12.1 Résultats du deuxième scénario avec allègements 12.2 Financement a posteriori avec des bénéfices d'entreprise plus élevés 12.3 Transmission d'entreprise sans planification préalable 	53 54 55
12.	Résultats du deuxième scénario avec allègements	53
11.	Bibliographie	52
	Index des illustrations	<i>51</i>
	w d d *9d / /*	
9.	Index des tableaux	50
8.	Index des abréviations	49
	7.4 Pour les collaborateurs	48
	7.3 Pour l'entreprise familiale	47
	7.1 Pour les héritiers7.2 Pour les testateurs	46 47
7.	Conclusions	46
	charge fiscale latente	45
	6.6 Transmission d'entreprise sans planification préalable6.7 Comparaison des options de financement et détermination de la	44
	6.5 Financement a posteriori avec des bénéfices d'entreprise plus élevés	43
	6.4 Préfinancement avec des bénéfices d'entreprise plus élevés	42

1. Introduction

Le 14 juin 2015, le peuple suisse votera sur l'initiative Imposer les successions de plusieurs millions pour financer notre AVS (réforme de la fiscalité successorale). L'initiative vise essentiellement à introduire un impôt fédéral sur les successions et donations de 20%. Une question déjà soulevée lors de la récolte des signatures était de savoir dans quelle mesure les entreprises familiales suisses seraient affectées par cette initiative.

Comme l'entreprise familiale est de loin la forme d'entreprise la plus fréquente en Suisse et constitue ainsi un élément central de l'économie helvétique, il est très important de répondre à cette question, d'autant plus qu'environ un cinquième de ces entreprises familiales fera l'objet d'une succession au cours des cinq prochaines années2 et qu'une transmission réussie dépend également des coûts y relatifs sous forme d'un impôt sur les successions.

Les développements qui suivent se réfèrent essentiellement aux problématiques en matière successorale, mais sont également valables pour celles en matière de donation, sauf indication contraire dans le corps du texte.

1.1 Situation actuelle

Actuellement, tous les cantons perçoivent un impôt sur les successions et les donations à l'exception du canton de Schwyz. Le canton de Lucerne perçoit uniquement un impôt sur les successions. Au niveau fédéral, il n'existe actuellement aucun impôt sur les successions ni aucun impôt sur les donations.

Les taux maximums d'imposition sur les successions/donations qui s'appliquent à la transmission de valeurs à des personnes sans lien de parenté se situent entre 15% (canton de Nidwald) et 54,6% (canton de Genève). Par ailleurs, les conjoints sont exonérés de l'impôt sur les successions / donations dans tous les cantons et les descendants le sont dans la plupart des cantons.3

Certains cantons prévoient des taux d'imposition réduits dans les cas où un impôt sur les successions / donations résulte d'une transmission d'entreprise – par exemple lors de la transmission au frère ou à la sœur. Ils veulent ainsi faciliter la reprise des entreprises.4

1.2 L'initiative relative à l'impôt sur les successions

Le 12 février 2013, des représentants du PEV, de ChristNet, du PCS, des Verts, de l'USS et du PS ont déposé l'initiative Imposer les successions de plusieurs millions pour financer notre AVS (réforme de la fiscalité successorale). Cette initiative relative à l'impôt sur les successions entend percevoir un impôt national de 20% avec une franchise de 2 mio de CHF sur toutes les successions et donations. Deux tiers des recettes obtenues devraient être versés à l'AVS et un tiers aux cantons. La compétence fiscale pour l'impôt sur les successions et les donations passerait des cantons à la Confédération, et les impôts cantonaux sur les

successions et les donations seraient abrogés. Pour les entreprises familiales qui sont reprises pour une période de dix ans par les héritiers, l'initiative prévoit des allègements dont les détails concrets ne sont pas encore disponibles. Comme le texte de l'initiative ne contient pas de description détaillée à ce niveau, l'incertitude règne quant aux effets réels sur les chefs d'entreprises et leurs familles / descendants.

1.3 Objectif de la présente étude

Dans la présente étude, nous avons examiné, sur la base des données financières de 123 entreprises familiales suisses, les conséquences qu'un impôt national sur les successions pourrait avoir sur ces entreprises.

A l'aide d'une analyse quantitative des données, nous mettons en perspective les charges qui sont susceptibles d'incomber aux entreprises dans le cas d'une adoption de l'initiative relative à l'impôt sur les successions. Pour les allègements éventuels, nous avons envisagé plusieurs scénarios dans la mesure où l'initiative manque de clarté à cet égard. Grâce à différents modèles de financement, nous expliquons également comment les héritiers et les entreprises familiales pourraient financer la charge fiscale supplémentaire, et quelles conséquences financières et économiques pourraient en découler.

² Credit Suisse, 2013, p. 18.

³ A l'exception du Vaud, de Neuchâtel, de Lucerne et d'Appenzell Rhodes-Intérieures, les descendants directs sont exonérés de l'impôt sur les successions et les donations dans tous les cantons. Le taux d'imposition dans les cantons précités se situe entre 1 % et 7 % (VD : 7 %, NE : 3,5 %, AI : 1 %). Des dispositions particulières s'appliquent notamment dans les cantons de Lucerne et de Vaud. Pour les dispositions exactes, veuillez consulter la législation cantonale et, le cas échéant, communale.

Les cantons de Vaud, d'Obwald, de Thurgovie, d'Appenzell Rhodes-Extérieures et de Fribourg accordent des exonérations particulières lors des 4 successions d'entreprises. Pour les dispositions exactes, veuillez consulter la législation cantonale.



Situation fiscale actuelle

Actuellement, les bénéfices des entreprises familiales sont déjà soumis à l'impôt sur le bénéfice et leurs capitaux à l'impôt sur le capital.

Le revenu des propriétaires / chefs d'entreprises sont assujettis à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur la fortune.

Dans la plupart des cantons, la transmission d'une entreprise familiale à la génération suivante est exonérée d'impôt.

Situation fiscale dans le cas d'une adoption de l'initiative

Impôt sur les successions / donations : l'initiative entend assujettir à l'avenir toutes les successions / donations à un impôt de 20 % de la valeur résiduelle avec une franchise de 2 mio de CHF.



Questions ouvertes pour le chef d'entreprise et ses successeurs (héritiers ou donataires)

- Reprise de l'entreprise → Page 15
- Franchise et taux d'imposition réduit → Page 15
- Valeur vénale → Page 15
- Surveillance de la reprise → Page 16



Combien vous coûte l'impôt sur les successions?

Aux chapitres 5 et 6, nous proposerons des illustrations chiffrées des coûts que l'initiative relative à l'impôt sur les successions pourraient représenter pour différents types d'entreprises.

→ Pages 31 et 39



Financement de l'impôt sur les successions

- Est-il possible de planifier le paiement l'impôt sur les successions?
- Trois cas de figures identifiés dans lesquels la question du financement de l'impôt se pose.
 - → Page 24
- Présentation de quatre modèles permettant de financer l'impôt → Page 26
- Dans l'aperçu Mise à disposition des liquidités, nous avons répertorié les différentes possibilités de financement de l'impôt sur les successions. → Page 26

20%

avec la franchise générale de CHF 2 mio



Charges

Si l'entreprise veut éviter de subir une érosion de ses fonds propres, elle devra fortement augmenter ses bénéfices.



Allègements

Lorsqu'une entreprise fait partie d'une succession et qu'elle est reprise pour au moins dix ans par les héritiers, des réductions complémentaires encore imprécises sont prévues.

- Scénario 1 : En plus de la franchise générale de 2 mio de CHF, une franchise supplémentaire de 8 mio de CHF pour les parts d'entreprise s'applique avec un taux d'imposition de 10 % appliqué sur la valeur résiduelle de l'entreprise.
- Scénario 2 : Similaire au scénario 1, mais avec une franchise supplémentaire de 20 mio de CHF (en lieu et place de la franchise de 8 mio de CHF) et un taux d'imposition de 5% au lieu de 10% sur la valeur résiduelle sont octroyés. → Pages 14 et 39

2. Initiative populaire fédérale «Imposer les successions de plusieurs millions pour financer notre AVS (réforme de la fiscalité successorale)»

2.1 Texte de l'initiative

La Constitution est modifiée comme suit :

Art. 112, al. 3, let. abis (nouvelle)

³ L'assurance est financée:

abis par les recettes de l'impôt sur les successions et les donations ;

Art. 129a (nouveau) Impôt sur les successions et les donations

- ¹ La Confédération perçoit un impôt sur les successions et les donations. Les cantons effectuent la taxation et la perception. Deux tiers des recettes de l'impôt sont versés au Fonds de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants, les cantons conservent le tiers restant.
- ² L'impôt sur les successions est perçu sur le legs de personnes physiques qui étaient domiciliées en Suisse au moment de leur décès ou dont la succession a été ouverte en Suisse. L'impôt sur les donations est perçu auprès du donateur.
- ³ Le taux d'imposition est de 20 %. Sont exonérés de l'impôt :
 - a. une franchise unique de deux millions de francs sur la somme du legs et de toutes les donations soumises à l'impôt;
 - b. les parts de legs du conjoint ou du partenaire enregistré ainsi que les donations faites à celui-ci;
 - c. les parts de legs d'une personne morale exonérée de l'impôt ainsi que les donations faites à celle-
 - d. les présents d'un montant maximal de 20 000 francs par an et par donataire.
- ⁴ Le Conseil fédéral adapte périodiquement les montants au renchérissement.
- 5 Lorsque des entreprises ou des exploitations agricoles font partie du legs ou de la donation et qu'elles sont reprises pour au moins dix ans par les héritiers ou les donataires, des réductions particulières s'appliquent pour l'imposition afin de ne pas mettre en danger leur existence et de préserver les emplois.

Ш

Les dispositions transitoires de la Constitution sont modifiées comme suit :

Art. 197, ch. 9 (nouveau)

- 9. Disposition transitoire ad art. 112, al. 3, let. abis, et 129a (Impôt sur les successions et les donations)
- ¹ Les articles 112, al. 3, let. abis, et 129a entrent en vigueur le 1er janvier de la deuxième année suivant leur acceptation en tant que droit directement applicable. Les actes cantonaux relatifs à l'impôt sur les successions et les donations sont abrogés à la même date. Les donations sont imputées rétroactivement au legs à partir du 1er janvier 2012.
- ² Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution, qui s'appliquent jusqu'à l'entrée en vigueur d'une loi d'exécution. Il tient compte des exigences suivantes :
 - a. Le legs soumis à l'impôt comprend :
 - 1. la valeur vénale des actifs et des passifs au moment du décès ;
 - 2. les donations soumises à l'impôt faites par le défunt ;
 - 3. les valeurs investies à des fins de soustraction fiscale dans des fondations familiales, des assurances et des institutions similaires.
 - b. L'impôt sur les donations est perçu dès que le montant selon l'art. 129a, al. 3, let. a, est dépassé. Les impôts sur les donations qui ont été payés sont imputés à l'impôt sur les successions.
 - c. Pour les entreprises, la réduction selon l'art. 129a, al. 5, consiste en l'octroi d'une franchise sur la valeur totale des entreprises et en une réduction du taux d'imposition à la valeur résiduelle imposable. Il est par ailleurs possible d'autoriser un paiement échelonné sur dix ans au maximum.
 - d. Pour les exploitations agricoles, la réduction selon l'art. 129a, al. 5, consiste en la non-prise en compte de leur valeur, pour autant qu'elles soient exploitées en vertu des règles du droit foncier agricole par les héritiers ou les donataires. Si elles sont abandonnées ou vendues avant l'expiration du délai de dix ans, l'impôt est exigé a posteriori au prorata.

Les passages pertinents pour les entreprises familiales peuvent être résumés de la façon suivante:

- Seules les contributions au conjoint, au partenaire enregistré et à des personnes morales exonérées de l'impôt sont encore exonérées. Toute contribution à d'autres personnes, y compris aux descendants directs, est assujettie à l'impôt au taux d'imposition unique de 20%.
- Une franchise unique de 2 mio de CHF est prévue pour le total de toutes les contributions à des personnes physiques qui ne sont pas exonérées de l'impôt.
- Pour les présents occasionnels, il existe une franchise de 20 000 francs par an et par donataire.
- Les donations soumises à l'impôt qui ont été faites par le testateur après le 1er janvier 2012 sont intégrées au legs. Les impôts sur ces donations qui ont été payés sont imputés à l'impôt sur les successions.
- Lorsque des entreprises ou des exploitations agricoles font partie d'une succession ou de la donation et qu'elles sont reprises pour au moins dix ans par les héritiers ou les donataires, des réductions particulières s'appliquent pour l'imposition. Celles-ci incluent une franchise sur la valeur vénale de l'entreprise (voir le chapitre 2.3.3.2), une réduction du taux d'imposition à la valeur résiduelle ainsi que la possibilité d'un paiement échelonné sur dix ans au maximum.
- Le legs/la succession comprend :
- a. la valeur vénale des actifs (y c. l'entreprise) et des passifs du testateur;

- b. les donations soumises à l'impôt déterminées par le testateur;
- c. toutes les valeurs investies à des fins de soustraction fiscale dans des fondations familiales, des assurances et des institutions similaires.

2.2 Aspects chronologiques

L'initiative relative à l'impôt sur les successions a été déposée le 15 février 2013 avec 110 205 signatures valables sous forme d'un projet rédigé. Le Conseil fédéral a traité de l'initiative relative à l'impôt sur les successions et recommande dans son message du 13 décembre 2013 de rejeter cette initiative, sans contre-projet. Première chambre à traiter cet objet, le Conseil des Etats a suivi la recommandation du Conseil fédéral le 24 septembre 2014. Il recommande donc également au peuple de rejeter la proposition, sans contreprojet. Cette décision a été précédée d'une longue discussion au Conseil des Etats quant à la validité de l'initiative relative à l'impôt sur les successions. Les critiques ont dénoncé le manque d'unité du contenu (selon le principe de l'unité de la matière) et l'effet rétroactif prévu pour les donations à partir du 1er janvier 2012. Le Conseil des Etats a malgré tout décidé de valider l'initiative relative à l'impôt sur les successions. Le Conseil national a traité de l'initiative relative à l'impôt sur les successions le 8 décembre 2014 et recommande, à l'instar du Conseil des Etats, de la rejeter, sans contre-projet, ce qui a été confirmé par les deux conseils lors du vote final du 12 décembre 2014.

Le peuple suisse votera sur l'initiative relative à l'impôt sur les successions le 14 juin 2015. En cas d'adoption, l'initiative relative à l'impôt sur les successions entrera en vigueur le 1er janvier 2017. A la même date, les actes cantonaux relatifs à l'impôt sur les successions et

les donations seraient abrogés, et les donations seraient imputées rétroactivement au successions à partir du 1er janvier 2012.

2.3 Points importants pour les entreprises familiales

2.3.1 Allègements prévus

Selon l'art. 129a al. 5, Cst. proposé, des réductions particulières s'appliquent aux héritiers / donataires pour autant qu'ils reprennent l'entreprise pour au moins dix ans. Les dispositions transitoires selon l'art. 197, al. 9, Cst. prévoient l'octroi d'une franchise sur la valeur totale de l'entreprise et une réduction du taux d'imposition sur la valeur résiduelle imposable. Par ailleurs, il existe la possibilité d'un paiement échelonné sur dix ans au maximum.

2.3.2. Conditions pour les allègements envisagés

Pour bénéficier des trois allègements de l'impôt sur les successions (franchise plus élevée, taux d'imposition réduit, paiement échelonné), les héritiers doivent continuer d'exploiter l'entreprise familiale pendant dix ans. En cas de vente ou d'abandon de l'entreprise, aucun allègement n'est octroyé et l'intégralité de l'impôt est dû. Si les héritiers revendiquent les allègements au moment de la succession mais ne remplissent plus les conditions nécessaires au cours des dix ans qui suivent, l'impôt sur les successions est prélevé par la voie du rappel d'impôt.

2.3.3 Questions en suspens

Les allègements pour les entreprises familiales ne sont décrits que synthétiquement dans le texte de l'initiative. Leur contenu manque donc de clarté. Ces questions en suspens doivent être clarifiées dans le cadre du processus législatif. Les principaux points peuvent être décrits comme suit :

2.3.3.1 Reprise de l'entreprise

Afin d'évaluer la « reprise de l'entreprise » dans le texte de l'initiative relative à l'impôt sur les successions, la question se pose de savoir si les héritiers doivent activement poursuivre la gestion de l'entreprise ou s'il suffit qu'ils jouent le rôle d'investisseurs passifs. Si une poursuite active de la gestion est exigée, il faut alors éclaircir si un simple poste, une fonction dirigeante ou un siège au conseil d'administration est exigé. Selon la définition utilisée, la possibilité d'une « reprise de l'entreprise » par les héritiers semble plus ou moins vraisemblable. S'il s'agit d'une gestion active de la part des héritiers, cela réduit fortement le nombre d'entreprises susceptibles de bénéficier d'allègements.5 En revanche, s'il n'y a que l'intégration de la participation dans l'entreprise au patrimoine des héritiers qui est requise ou qu'il suffit par exemple qu'un héritier se fasse inscrire au registre du commerce comme membre du conseil d'administration de l'entreprise transmise sans participer activement à sa gestion, le cercle des entreprises qui peuvent profiter d'allègements s'agrandit nettement. En rapport avec l'exigence d'une « reprise de l'entreprise », reste aussi à savoir si, dans le cas où il existe plusieurs héritiers, chacun doit être impliqué personnellement dans la gestion de l'entreprise ou si l'activité opérationnelle d'un seul héritier suffit. Le législateur doit éclaircir ces questions dans le cadre de la législation de mise en œuvre.

Le texte de l'initiative précise en outre que l'on ne doit pas mettre en danger l'existence de l'entreprise et qu'il faut préserver les emplois. Il n'est pas évident de savoir dans quelle mesure des dispositions législatives sont requises à ce niveau, par exemple lors de réductions d'emplois dues à la récession. Ici aussi, la tâche du législateur devra être précisée.

2.3.3.2 Franchise et taux d'imposition réduit

Le texte de l'initiative ne précise ni le niveau de la franchise, ni la réduction du taux d'imposition qui sont octroyés lors d'une reprise de l'entreprise par les héritiers. La définition de la franchise proposée et du taux d'imposition réduit est donc également du ressort du législateur. A l'origine, les auteurs de l'initiative avaient proposé d'utiliser une franchise supplémentaire de 8 mio de CHF et un taux d'imposition réduit à la valeur résiduelle de 10% pour les parts d'entreprises.6 Plus tard, ils ont évoqué une franchise de 20 mio de CHF (à la place des 8 mio de CHF) et un taux d'imposition de 5 %.7

2.3.3.3 Valeur vénale

L'initiative soutient que la succession soumise à l'impôt comprend la valeur vénale des actifs et des passifs au moment du décès. Comme la plupart des entreprises sont gérées sous la forme d'une société de capitaux et que ce sont donc principalement des participations dans des sociétés de capitaux qui sont transmises lors d'héritages, l'élément-clé est de savoir comment leur valeur vénale – c'est-à-dire la valeur vénale des titres – sera déterminée.

Si des titres cotés sont transmis, c'est en principe le cours au moment du décès qui est déterminant selon la pratique actuelle de tous les cantons. Pour les titres non cotés, tous les cantons appliquent les Instructions concernant l'estimation des titres non cotés en vue de l'impôt sur la fortune – Circulaire n° 28 du 28 août 2008 de la Conférence suisse des impôts. Selon ces instructions, la valeur des titres non cotés qui sont régulièrement négociés hors bourse correspond au cours au 31 décembre de la période fiscale concernée. L'Administration fédérale des contributions publie chaque année une liste des cours à cet effet, dans laquelle sont indiquées et mises à jour les valeurs correspondantes. Pour les autres titres, la valeur vénale déterminante est obtenue selon ces mêmes instructions, grâce à l'approche d'évaluation prévue à cet effet que l'on appelle la méthode des praticiens.9 Certains cantons prévoient une réduction de ces valeurs dans la législation actuelle de l'impôt sur les successions et les donations lors d'une succession d'entreprise.

Nous partons ici de l'hypothèse que l'entreprise est transmise à un ou plusieurs membres de la famille. La possibilité qui existe en théorie de transmettre l'entreprise familiale par voie de succession à une personne qui ne fait pas partie de la famille et de poursuivre son activité dans ce cadre est peu vraisemblable et génèrerait d'ailleurs des conflits sur les réserves héréditaires et des questions sur la délimitation du salaire et de l'héritage.

⁶ www.sp-ps.ch/fr → Campagnes → OUI à la réforme de la fiscalité successorale.

www.parlament.ch/fr/ → Documentation → Bulletin officiel – les procès-verbaux → Session d'automne Conseil des Etats → 11. Séance/24.09.14–08h25 → 13.107 Imposer les successions de plusieurs millions pour financer notre AVS (Réforme de la fiscalité successorale) → Première intervention Roberto Zanetti: le comité de l'initiative peut aussi envisager des franchises supérieures.

⁸ Art. 197 proposé, ch. 9, al. 2, lettre a, ch. 2.

⁹ Des précisions sur la méthode des praticiens figurent au ch. 4.4.1.

La méthode des praticiens peut déboucher sur des écarts par rapport aux méthodes d'évaluation qui sont surtout utilisées pour les ventes à des tiers, comme la méthode des flux de trésorerie actualisés (ou DCF) ou la méthode des multiples de marché.10

Il convient également de préciser, en cas de vente ultérieure de l'entreprise, si c'est le prix de vente réel inférieur ou supérieur qui est pertinent pour la détermination de la valeur vénale au moment du décès, surtout si cette vente intervient peu après le décès. Une réglementation serait également nécessaire quant à la question de savoir si la valeur vénale peut être déterminée à l'aide d'une méthode d'évaluation spécifiée dans une clause bénéficiaire ou par les héritiers, et dont les résultats seront distincts de ceux de la méthode des praticiens. Dans tous les cas, le Parlement doit veiller à ce que la méthode d'évaluation remplisse le droit fondamental d'égalité de l'art. 8, al. 1, Cst., en particulier concernant l'imposition basée sur la performance économique (imposition en fonction des biens revenant aux héritiers et de la situation personnelle).11 La méthode d'évaluation pour l'impôt sur la fortune selon la Circulaire n° 28 a tendance à donner des évaluations inférieures à celle que l'on obtient avec les méthodes d'évaluation utilisées à des fins de transactions.

2.3.3.4 Surveillance de la reprise

Si une transmission d'entreprise entre en considération pour des allègements prévus par l'initiative relative à l'impôt sur les successions, une surveillance des héritiers qui assurent la reprise de l'entreprise pendant dix ans est requise. Un mécanisme d'autodéclaration ou une autorité pertinente seront nécessaires à cet effet. La configuration exacte de ce contrôle et les charges qu'il induira dépendront à leur tour de la définition évoquée plus haut de la « reprise de l'entreprise ».

2.3.4 Effets sur les hypothèses de l'étude

Comme nous l'avons vu, quelques questions en suspens subsistent au niveau des allègements pour les entreprises familiales. Nous avons donc analysé différents scénarios dans le cadre de la présente étude. Nous avons alors supposé (point 5 ci-après) qu'aucune reprise de l'entreprise par les héritiers n'est prévue ou qu'une telle reprise durerait moins de dix ans, de sorte qu'aucun allègement ne s'applique. Ensuite, nous sommes partis des scénarios 1 et 2 (point 6 ci-après) où l'entreprise familiale est reprise par les héritiers et où un allégement de l'impôt sur les successions est possible. Dans le premier scénario, nous avons pris l'hypothèse des allègements évoqués à l'origine par les auteurs de l'initiative, à savoir une franchise supplémentaire de 8 mio de CHF sur la valeur d'entreprise et un taux d'imposition réduit de 10%

sur la valeur résiduelle de l'entreprise. Dans le deuxième scénario, nous supposons une franchise supplémentaire de 20 mio de CHF sur la valeur d'entreprise et un taux d'imposition réduit de 5 % sur la valeur résiduelle de l'entreprise. Soulignons que les franchises supplémentaires de 8 ou 20 mio de CHF ne sont prévues que pour des parts d'entreprises. Par exemple, si une entreprise évaluée à 4 mio de CHF fait partie d'une succession d'une valeur totale de 10 mio de CHF, une franchise supplémentaire n'est accordée qu'à hauteur de la valeur d'entreprise de 4 mio de CHF. Cela signifie dans ce cas un allègement total de 6 mio de CHF (2 mio de CHF de réduction générale et 4 mio de CHF supplémentaires pour l'entreprise) et une taxation de 4 mio de CHF à 20%.

Les incertitudes concernant les méthodes d'évaluation doivent également être prises en considération. Les valeurs vénales des entreprises familiales doivent donc être calculées d'une part selon la méthode des praticiens des autorités fiscales, d'autre part selon la méthode des multiples de marché. Dans une variante de la méthode des praticiens, la valeur intrinsèque constitue une valeur-plancher (méthode des praticiens, mais au moins la valeur intrinsèque).

3. Objet de l'étude

L'étude présente les conséquences fiscales possibles de l'initiative relative à l'impôt sur les successions pour les entreprises familiales suisses. A cette fin, nous avons classé 123 entreprises par effectifs, chiffre d'affaires, secteur d'activité, rendement des fonds propres et actif immobilisé pour pouvoir considérer les différents groupes de manière différenciée.

En outre, nous avons analysé les entreprises de l'étude à l'aide de trois méthodes d'évaluation afin de déterminer la base d'un éventuel impôt sur les successions. Cependant, nous avons également effectué les évaluations avec des méthodes alternatives (méthode des multiples de marché et méthode des praticiens, mais au moins la valeur intrinsèque). En cas d'écarts importants résultant de l'application de ces trois méthodes d'évaluation (« méthode des praticiens », « méthode des multiples de marché » et « méthode des praticiens, mais au moins la valeur intrinsèque »), des précisions expliquant ces divergences sont apportées.

Plus de 120 entreprises familiales sont analysées et leur valeur est déterminée à l'aide de méthodes d'évaluation courantes.

En termes d'allègements supplémentaires possibles pour les entreprises familiales, nous avons surtout tablé sur une franchise supplémentaire de 20 mio de CHF et un taux d'imposition de 5% sur la valeur résiduelle, tel que récemment suggéré par les auteurs de l'initiative. Par ailleurs, nous avons également analysé l'allègement évoqué initialement comprenant une franchise supplémentaire de 8 mio de CHF et un taux d'imposition de 10% sur la valeur résiduelle. Les deux allègements ne s'appliquent qu'aux parts de fortune investies dans des entreprises, et à condition que l'entreprise soit reprise pour une période ininterrompue d'au moins dix ans.

En classifiant les entreprises étudiées par secteur d'activité, par effectifs, par chiffre d'affaires, par rendement des fonds propres et par pourcentage d'actif immobilisé, nous voulons d'une part que les entreprises familiales non participantes puissent s'y reconnaître et d'autre part permettre la comparaison de différents types d'entreprises. Afin d'améliorer la vue d'ensemble, nous nous limitons à trois groupes de cas. Lors d'écarts importants, nous avons mentionné les résultats d'autres groupes de cas et les avons partiellement indiqués dans la synthèse.

La gamme de scénarios et la multitude de groupes de cas permet à l'étude d'évaluer les conséquences effectives de l'initiative relative à l'impôt sur les successions pour les entreprises, indépendamment de l'aménagement concret de celle-ci. Sur la base de nos résultats, il est possible de tirer des conclusions quantitatives et qualitatives directes d'un « oui » éventuel à l'initiative. Ces conclusions portent aussi bien sur le montant des impôts que sur les conséquences pour les entreprises familiales et leurs collaborateurs.

4. Base de données et méthodologie

4.1 Base de données

Pour notre analyse, nous avons demandé à 291 entreprises l'autorisation d'utiliser leurs données financières. 123 d'entre elles nous l'ont accordée. Cela correspond à un taux de réponse de 42%. Les entreprises étudiées emploient environ 78 000 collaborateurs. Elles ont leur siège dans 20 cantons différents. La répartition géographique des entreprises étudiées est représentée dans l'illustration 1.

A partir des données financières des entreprises étudiées, nous avons extrait les chiffres-clés suivants:

Données générales

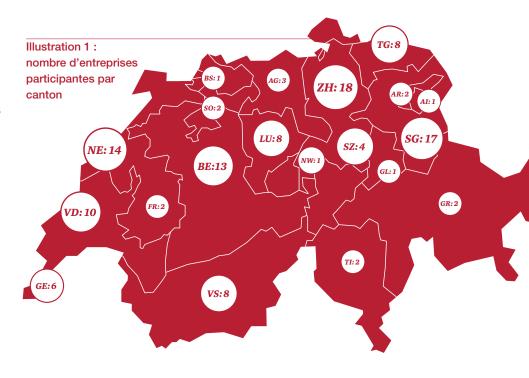
- Effectifs
- Secteur d'activité

Compte de résultat

- Chiffre d'affaires consolidé
- Bénéfice avant impôts
- Bénéfice après impôts
- Frais de personnel
- Amortissements

Bilan

- Liquidités
- Actif circulant
- Actif immobilisé
- Capitaux étrangers portant intérêt
- Capitaux étrangers
- Fonds propres
- Le cas échéant : actifs non nécessaires à l'exploitation
- Le cas échéant : réserves latentes



Afin de préserver l'anonymat des entreprises familiales participantes, nous avons supposé que les entreprises et les familles étaient basées dans la capitale de leur canton. Dans le cas des entreprises familiales qui sont auditées par PwC, nous avons utilisé le siège social réel. Lorsque les effectifs exacts n'étaient pas disponibles, nous les avons estimés sur la base des frais de personnel. Lorsqu'aucune donnée concernant les réserves latentes ou les actifs non nécessaires à l'exploitation n'était à notre disposition, nous avons supposé qu'il n'y en avait pas.

4.2 Hypothèses

Etant donné que l'impôt sur les successions est prélevé au niveau de la succession et non au niveau de l'entreprise familiale, les fonds correspondants doivent se situer au niveau de la succession. Nous partons toutefois du principe qu'une entreprise doit générer ellemême le montant correspondant aux

impôts directs et indirects. L'entreprise doit donc d'une part générer la substance nécessaire par le biais de bénéfices supplémentaires pour financer l'impôt sur les successions, et d'autre part veiller à ce que les liquidités nécessaires à la transmission soient disponibles. La substance peut être générée avant ou après la transmission. En revanche, les liquidités doivent être à la disposition du donataire ou de la succession au moment de la transmission. Cela peut se faire soit par des distributions régulières, soit par la thésaurisation et un dividende de substance au moment de la transmission.

Du point de vue d'un calcul des coûts complets, nos modèles de calcul pour le financement de l'impôt sur les successions prennent en compte l'impôt sur les successions lui-même, mais aussi les impôts supplémentaires engendrés et les revenus de l'entreprise familiale et des membres de la famille. En effet, lorsque l'impôt de succession est dû, le montant net correspondant doit être disponible pour le paiement de l'impôt.

Nos calculs partent du principe que les entreprises familiales sont transmises sous forme de sociétés de capitaux. Toutefois, nous tenons à souligner que la succession/transmission de sociétés de personnes risque également d'être affectée par l'initiative relative à l'impôt sur les successions.

Nous supposons qu'une entreprise familiale est transmise intégralement à la génération suivante. Dans le cas d'une transmission partielle, il faudrait ajuster les résultats en recalculant les franchises et vérifier la possibilité d'allègements pour chacun des transferts.

Lors de la transmission d'une entreprise à la génération suivante, un impôt sur les successions/ donations peut s'appliquer. Etant donné que l'impôt sur les donations ne se distingue de l'impôt sur les successions que par le fait que la transmission est réalisée entre vivants, nous nous référons, dans le cadre de cette étude, en principe uniquement à l'impôt sur les successions, sauf lorsqu'une transmission entre vivants est explicitement envisagée.

Nos considérations tiennent compte de l'inflation : nous supposons que l'entreprise croît au rythme de l'inflation. La réduction des coûts due à l'inflation est ainsi compensée par la croissance sous-jacente de l'entreprise et des hausses de coûts qui en résultent. Des effets démesurés tels que le passage dans une autre classe fiscale à cause de l'inflation sont corrigés par la compensation de la progression à froid prévue par la loi fiscale. L'initiative relative à l'impôt sur les successions prévoit également que le Conseil fédéral puisse adapter périodiquement les montants au renchérissement. Ainsi, on suppose par exemple que le bénéfice prévu reste constant pour toutes les périodes de financement.

Pour les calculs fiscaux détaillés de la présente étude, les hypothèses suivantes ont été établies :

- Le domicile fiscal du propriétaire correspond au siège de l'entreprise.
- Pour déterminer les taux d'imposition sur le revenu et sur la fortune au niveau du propriétaire, nous avons pris des hypothèses de revenu et de fortune modulées en fonction de la taille de l'entreprise.
- Les déductions fiscales sont effectuées conformément au minimum légal ou à la pratique fiscale usuelle en 2013.
- Pour déterminer les dividendes, nous nous sommes référés aux distributions réelles.

- Pour les versements de dividendes, nous avons supposé qu'un allègement général sous forme d'une réduction de l'assiette à 60%, quel que soit le lieu de résidence du propriétaire, était admis.
- Pour le calcul de la charge fiscale de l'entreprise, nous avons supposé qu'il n'existait pas de de pertes reportables.
- Pour les revenus du capital générés pendant dix ans, nous avons pris l'hypothèse d'un rendement qui correspond au rendement moyen des obligations fédérales à dix ans pendant les 18 dernières années (2,74%).¹² Les obligations fédérales ont été utilisées à titre de comparaison car elles sont sans risque et disponibles à tout moment.

4.3 Classification des entreprises sélectionnées

Les entreprises familiales examinées exercent dans différents secteurs et domaines d'activité. En conséquence, une classification a été effectuée par rapport au secteur, au chiffre d'affaires, à l'effectif, au taux d'immobilisation des actifs et à la rentabilité selon la description détaillée suivante.

4.3.1 Secteurs d'activité

Les entreprises familiales étudiées ont été réparties en quatre catégories : industrie, artisanat, services et commerce. Cette répartition par activité permet d'examiner les entreprises familiales de manière différenciée et de prendre en considération la rentabilité, l'actif immobilisé et la structure de financement qui sont typiques dans chaque secteur d'activité. Par exemple, une petite entreprise commerciale a tendance à avoir une rentabilité plus faible qu'un prestataire de services ou qu'un établissement industriel. Par rapport au commerçant, ce dernier dispose toutefois d'un actif immobilisé beaucoup plus important qu'un commerçant pour la production de biens.

Ces exemples montrent que les différentes catégories présentent des différences en termes de rentabilité et de structure de financement. Nos calculs par secteur d'activité permettent d'estimer l'impact de l'initiative relative à l'impôt sur les successions sur les entreprises d'un secteur spécifique et d'évaluer si l'initiative favorise ou défavorise ce secteur.

L'approche par secteur d'activité améliore en outre la possibilité d'identification pour les entreprises familiales comparables qui n'ont pas participé à l'étude. L'illustration 2 indique la représentation des entreprises par secteur d'activité.

4.3.2 Effectifs

Un autre critère de classification que nous avons utilisé est celui des effectifs. Cinq groupes ont été constitués :

- 1. 1 à 9 collaborateurs (entreprise micro, au sein des PME)
- 2. 10 à 49 collaborateurs (petite entreprise, au sein des PME)
- 3. 50 à 249 collaborateurs (moyenne entreprise, au sein des PME)
- 250 à 999 collaborateurs (grande entreprise)
- 5. Au moins 1000 collaborateurs (groupe)

Les trois premiers groupes correspondent à la définition de PME de l'OCDE (1 à 249 collaborateurs). Ci-dessous, la réunion de ces trois groupes sera désignée comme « ensemble des PME ». Les groupes 4 et 5 font une distinction entre les grandes entreprises et les groupes.

Cette répartition met en évidence l'influence de l'impôt fédéral sur les successions pour les entreprises familiales en fonction des différences d'effectifs. Des entreprises familiales comparables qui n'ont pas participé à l'étude peuvent ainsi être classifiées plus facilement.

L'illustration 3 représente la structure des entreprises étudiées du point de vue de leurs effectifs.

Illustration 2 : nombre d'entreprises étudiées par secteur d'activité

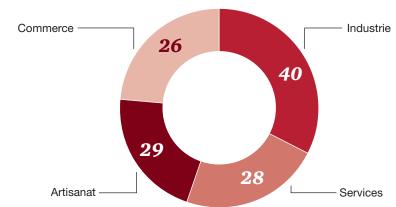
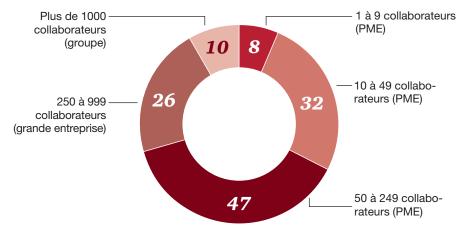


Illustration 3: nombre d'entreprises participantes par niveau d'effectifs



4.3.3 Chiffre d'affaires

La classification des entreprises par chiffre d'affaires révèle également l'influence de l'impôt fédéral sur les successions selon la taille de l'entreprise familiale. Elle permet aussi une meilleure identification pour les entreprises familiales comparables qui n'ont pas participé à l'étude.

Les quatre catégories suivantes concernent des PME qui sont réparties en fonction du chiffre d'affaires réalisé. Mais pour des raisons de pertinence, on ne fait plus de distinction entre les micro et les petites entreprises.

- 1. Chiffre d'affaires de 10 mio de CHF maximum (micro et petites entreprises, au sein des PME)
- Chiffre d'affaires de 10 à 50 mio de CHF (moyennes entreprises, au sein des PME)
- 3. Chiffre d'affaires de 50 et 200 mio de CHF (grandes entreprises)
- 4. Chiffre d'affaires supérieur à 200 mio de CHF

L'illustration 4 montre la répartition des entreprises étudiées en termes de chiffre d'affaires. Par rapport à la classification par effectifs, une répartition par chiffre d'affaires rapproche légèrement les PME des grandes entreprises ou groupes. Cela est surtout attribuable au fait que les entreprises commerciales qui ont des effectifs relativement faibles génèrent un chiffre d'affaires important.

4.3.4 Rendement des fonds propres

Cette catégorie différencie les entreprises selon le rendement de leurs fonds propres. Ainsi, on peut analyser la rentabilité de l'entreprise familiale pour le chef d'entreprise et les répercussions du résultat sur la charge fiscale. Nous avons identifié quatre catégories :

- 1. Rendement des fonds propres négatif (l'entreprise enregistre des pertes)
- 2. Rendement des fonds propres de 0% à 4% (l'entreprise a des bénéfices faibles ou inexistants)

- 3. Rendement des fonds propres de 4% à 8% (l'entreprise a un rendement faible à moyen)
- 4. Rendement des fonds propres supérieur à 8% (l'entreprise a un rendement supérieur à la moyenne)

L'illustration 5 offre un aperçu du rendement des fonds propres des entreprises étudiées.



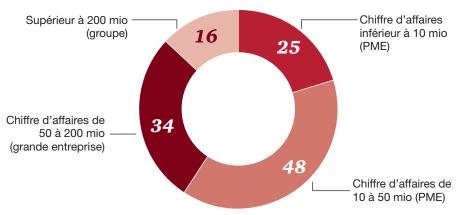
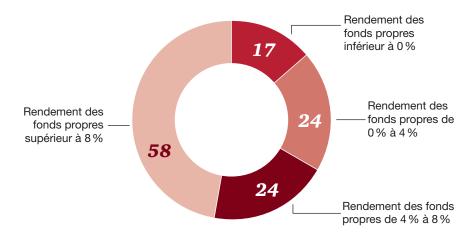


Illustration 5 : nombre d'entreprises participantes par niveau de fonds propres



lisé

Cette classification répartit les entreprises selon le pourcentage de l'actif immobilisé par rapport au capital total. Le niveau relatif de l'actif immobilisé indique la part des moyens, par exemple sous forme d'installations de production, qui sont engagés à long terme. Pour les déterminer, nous avons utilisé la valeur comptable de l'actif immobilisé comme point de départ.

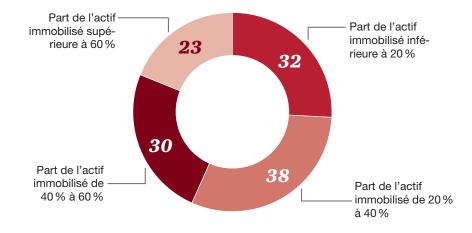
Les différents secteurs d'activité se distinguent typiquement par leur part d'actif immobilisé. Les entreprises industrielles ont en général un pourcentage d'immobilisations supérieur à celui des entreprises commerciales ou de services. En conséquence, nous avons examiné des éléments similaires à ceux analysés lors de l'enquête sectorielle pour la classification selon le niveau relatif de l'actif immobilisé. Toutefois, nous avons pondéré plus fortement l'influence du capital engagé.

Cette classification prévoit quatre groupes :

- 1. L'actif immobilisé est inférieur à 20% du capital total.
- 2. L'actif immobilisé représente 20% à 40% du capital total.
- 3. L'actif immobilisé représente 40% à 60% du capital total.
- 4. L'actif immobilisé est supérieur à 60% du capital total.

L'illustration 6 indique combien d'entreprises étudiées se situent dans chacune des catégories d'actif immobilisé.

Illustration 6 : nombre d'entreprises participantes par niveau d'actif immobilisé



4.4 Détermination de la valeur vénale de l'entreprise familiale

L'initiative stipule : le legs soumis à l'impôt comprend... la valeur vénale des actifs et des passifs au moment du décès... la Dans la présente étude, nous utilisons les trois méthodes d'évaluation décrites ci-dessous afin de déterminer ladite valeur vénale. Nous voulons ainsi tenir compte des incertitudes concernant la méthode de calcul à utiliser pour déterminer la valeur vénale d'entreprises familiales non cotées. l'4

4.4.1 Méthode des praticiens

La méthode des praticiens est surtout utilisée par les autorités fiscales pour calculer l'impôt sur la fortune. Dans ce cadre, la valeur vénale de l'entreprise est déterminée sur la base de sa valeur intrinsèque et de sa valeur de rendement pondérée.

La valeur intrinsèque correspond aux fonds propres en tenant compte de certaines réserves latentes et après déduction de la charge fiscale latente.

Pour déterminer la valeur de rendement, on suppose que le bénéfice restera constant à l'avenir. Celui-ci est établi à partir des bénéfices statutaires des dernières années. Dans le cadre de cette étude, nous avons utilisé le bénéfice net moyen des trois dernières années pour calculer les valeurs vénales selon la méthode des praticiens. En capitalisant ce bénéfice, nous avons calculé la valeur de rendement et l'avons pondérée deux fois. Le taux de capitalisation désigne à cet égard le rendement des fonds propres d'une entreprise qui est escompté par la Conférence suisse des

impôts. Il est calculé comme le taux d'intérêt de placements sans risque auquel on ajoute une prime de risque fixe. Selon la Circulaire n° 28 de la CSI, le taux d'intérêt de placements sans risque est la moyenne du taux de référence swap CHF à cinq ans pendant la période fiscale pertinente. Il est calculé sur une base trimestrielle et arrondi au demi-pour cent supérieur. La prime de risque est uniforme, à 7%. Pour l'année 2013, le taux de capitalisation était donc de 8%. La valeur moyenne pondérée est ensuite calculée comme suit à partir de la valeur intrinsèque :

Valeur de rendement :

Calcul

(bénéfice net moyen des 3 dernières années)

Taux de capitalisation

Valeur intrinsèque :

Fonds propres + réserves latentes – impôts latents sur les réserves latentes

Valeur vénale :

(2 × valeur de rendement) + valeur intrinsèque

3

4.4.2 Méthode des multiples de marché

Avec la méthode des multiples de marché, certains chiffres-clés normalisés (choisis en fonction de l'approche utilisée) sont multipliés par un multiple usuel dans le secteur (le multiple de marché). Pour notre calcul de la valeur des entreprises, nous avons utilisé les multiples de marché pour l'EBIT (bénéfice de l'entreprise avant intérêts et impôts) et l'EBITDA (bénéfice de l'entreprise avant intérêts, impôts et amortissements). Le niveau des multiples est fonction du secteur et découle de la

moyenne d'un grand nombre de ventes réelles d'entreprises dans le secteur d'activité concerné. Les valeurs d'entreprises calculées de cette manière sont ensuite corrigées sur base de certains facteurs usuels pour le type d'entreprise (par exemple des actifs non nécessaires à l'exploitation).

Dans la présente étude, les valeurs obtenues avec des multiples de marché correspondent à la moyenne de la valeur des fonds propres des trois dernières années, sur la base des multiples d'EBIT et d'EBITDA disponibles. Etant donné que pour préserver l'anonymat des entreprises non auditées par PwC nous ne connaissons que leur secteur d'activité mais pas leur segment spécifique, nous avons dérivé les multiples des secteurs d'activité.

4.4.3 Méthode des praticiens, mais au moins la valeur intrinsèque

Notre troisième procédure de calcul est basée sur la méthode de la valeur intrinsèque et est appliquée dans le cadre de la méthode des praticiens. Cette approche vise à assurer qu'il y ait au moins une imposition des fonds propres intégrant les réserves latentes corrigées des impôts latents, si la valeur de rendement est inférieure à la valeur intrinsèque.

Cette approche a déjà été proposée avant la révision de la Circulaire n° 28 de la Conférence suisse des impôts (association des administrations cantonales des contributions et de l'Administration fédérale des contributions), mais elle avait été rejetée au profit de l'utilisation exclusive de la méthode des praticiens pour évaluer des entreprises. La méthode de la valeur intrinsèque

¹³ Art. 197 proposé, ch. 9, al. 2, lettre a, ch. 2, Cst.

¹⁴ Voir le ch. 2.3.3.3.

¹⁵ Il s'agit du modèle 2 prévu dans la Circulaire 28, le modèle 1 s'appuierait sur le bénéfice de l'année passée pondéré deux fois et sur le bénéfice de l'exercice précédent pondéré une fois. Nous estimons que pour les besoins de cette étude, il y a lieu d'utiliser le modèle 2, étant donné que les fluctuations du bénéfice sont ainsi mieux équilibrées.

s'appliquerait notamment aux entreprises peu ou pas rentables, étant donné que la valeur d'entreprise selon la méthode des praticiens peut être réduite jusqu'à un tiers de la valeur intrinsèque.

4.5 Génération des liquidités nécessaires

4.5.1 Transmission d'entreprise avec planification préalable

Situation de départ : l'entrepreneur a l'intention de faire don de son entreprise à son successeur dans dix ans.

Dans ce cas, l'impôt sur les donations doit être payé par le donataire au moment de la donation.

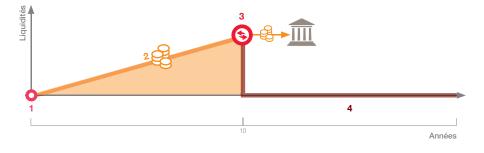
4.5.1.1 Génération de substance avant la transmission

Pour que le chef d'entreprise puisse faire une donation à son successeur sans charge financière excessive pour l'entreprise, il doit générer des bénéfices d'entreprise supplémentaires avant la donation. Au moment de la donation, il peut payer l'impôt sur les donations et frais annexes avec ces fonds. Pour ce faire, il doit augmenter son bénéfice actuel d'un montant constant pendant dix ans.

Comme le donateur préfinance l'impôt sur les donations et l'assume lui-même, le successeur (donataire) n'a pas à se soucier d'une éventuelle perte de substance liée à un impôt sur les donations encore dû.

Les bénéfices supplémentaires réalisés peuvent être soit accumulés au sein de l'entreprise, soit distribués régulièrement au donateur, c'est-à-dire au propriétaire actuel de l'entreprise. L'illustration 7 présente le déroulement de ce processus sur l'axe de temps.

Illustration 7 : préfinancement avec des bénéfices d'entreprise plus élevés



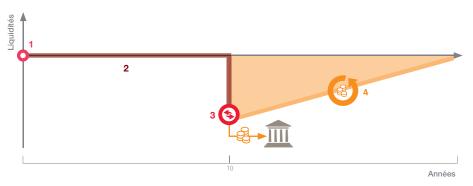
- Point de départ : L'entreprise doit disposer des mêmes ressources qu'au point de départ après l'impôt sur les donations et les coûts directs et indirects qu'il engendre
- Hausse annuelle constante du bénéfice : En amont de la transmission de l'entreprise, le bénéfice doit être augmenté tous les ans pendant dix ans de manière à ce donations soient disponibles au moment de la transmission.
- Transmission d'entreprise et impôt sur les donations: L'entreprise est transmise au donataire. L'impôt sur les donations doit être payé avec le capital généré au préalable grâce à la hausse des bénéfices
- Reprise de l'entreprise par le donataire : Le donataire reprend l'entreprise. La situation financière de l'entreprise est identique à celle du point de départ, étant donné que l'impôt sur les donations et les effets directs et indirects qu'il engendre ont pu être couverts en amont par une hausse des bénéfices.

4.5.1.2 Génération de substance après la transmission

Dans cette variante, le donateur veille à ce que les liquidités nécessaires à l'impôt sur les donations soient disponibles lors de la transmission, soit au sein de

son entreprise, soit dans son patrimoine privé. Le donataire doit compenser la perte de substance due à l'impôt sur les donations avec des bénéfices supplémentaires après la transmission. Dans ce cas de figure, le risque de compensation de la perte de substance est transmis au donataire. L'illustration 8 résume le déroulement chronologique de cette variante.

Illustration 8 : financement a posteriori avec des bénéfices d'entreprise plus élevés



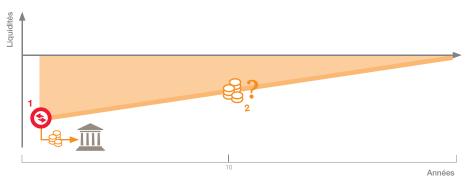
- 1 Point de départ : L'entreprise doit disposer des mêmes ressources qu'au point de départ après l'impôt sur les donations et les coûts directs et indirects qu'il engendre.
- 2 Mise à disposition des liquidités: Le donateur veille à ce que les liquidités nécessaires au paiement de l'impôt sur les donations soient disponibles au moment de la transmission (par ex. par la vente de biens immobiliers, etc.)
- 3 Transmission d'entreprise et impôt sur les donations: Le donataire reprend l'entreprise. L'impôt sur les donations est dû et les fonds correspondants sortent de l'entreprise.
- 4 Reprise de l'entreprise par le donataire: Le donataire doit compenser la sortie de fonds due à l'impôt sur les donations et à ses effets directs et indirects en augmentant les bénéfices pendant dix ans pour qu'au bout de dix ans, l'entreprise soit aussi bien placée en termes de substance qu'avant la transmission.

4.5.2 Transmission d'entreprise sans planification préalable

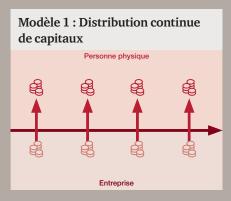
Situation de départ : le chef d'entreprise décède de manière inattendue. Il n'a pas accumulé au préalable la substance nécessaire à l'impôt sur les successions et n'a pas veillé à ce que les liquidités soient disponibles. Dans ce cas, les personnes concernées doivent tout d'abord déterminer si l'entreprise dispose des liquidités suffisantes pour payer les impôts qui seront dus au moment de la transmission. Si tel n'est pas le cas, l'entreprise devra obtenir des liquidités et effectuer les distributions pertinentes à la succession. Le

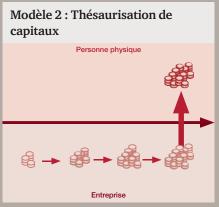
risque de compensation de la perte de substance engendrée est transmis à l'héritier. Dans le cas d'un financement par des tiers, il doit en outre compenser les intérêts encourus. L'illustration 9 représente la chronologie de cette situation.

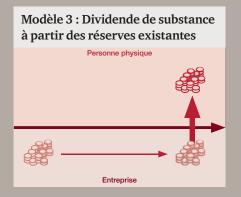
Illustration 9: transmission d'entreprise non préparée

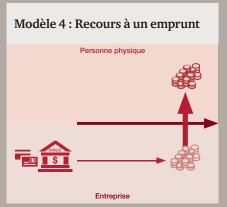


- 1 Transmission d'entreprise inattendue et impôt sur les successions: Le successeur reprend l'entreprise sans planification préalable (par ex. en raison du décès accidentel du testateur). Pour que la succession puisse payer l'impôt sur les successions, l'entreprise doit distribuer ces fonds ou, si les liquidités sont insuffisantes, contracter un emprunt bancaire et distribuer la somme empruntée.
- 2 Reprise de l'entreprise par l'héritier: L'héritier doit compenser la sortie de fonds due à l'impôt sur les successions et à ses effets directs et indirects en augmentant les bénéfices pendant dix ans pour qu'au bout de dix ans, l'entreprise soit aussi bien placée en termes financiers et de substance qu'avant la transmission.









4.6 Mise à disposition des liquidités

Lorsque des effets de l'impôt sur les successions ou les donations surviennent dans le cadre d'une transmission d'entreprise, la charge fiscale totale change en fonction du mode de transfert des liquidités nécessaires de l'entreprise à la succession ou au donateur.

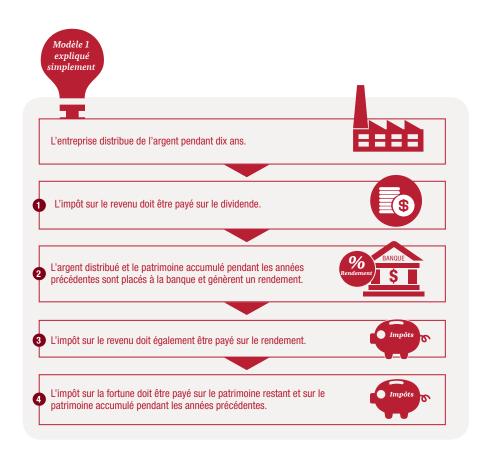
Nous représentons la charge fiscale totale à l'aide de quatre modèles décrits de manière simplifiée. Ces modèles correspondent aux cas de donation ou de succession décrits (voir le chapitre 4.5) et sont détaillés ci-contre. Les deux premiers modèles se rapportent à une transmission d'entreprise planifiée (une donation en règle générale) avec une distribution régulière ou une thésaurisation. Les deux autres modèles correspondent à une transmission d'entreprise non planifiée (un héritage en général), soit avec la distribution des liquidités suffisantes, soit avec le recours à des capitaux étrangers.

4.6.1 Modèle 1 : Distribution continue de capitaux

Dans ce modèle, l'entreprise distribue un dividende annuel à son propriétaire pendant dix ans afin que celui-ci puisse payer l'impôt sur les donations et les autres impôts directs et indirects qu'il engendre.

- 1 Impôt sur le revenu sur la distribution: Le propriétaire doit payer l'impôt sur le revenu sur la distribution annuelle constante. Nous supposons que la distribution est effectuée sous la forme d'un dividende. Selon les hypothèses, son bénéficiaire est imposé partiellement au niveau cantonal et communal (le taux de l'imposition partielle change dans chaque canton) et selon l'impôt fédéral direct à hauteur de 60%.
- 2 Rendement des capitaux versés:
 Un rendement annuel est calculé sur les capitaux distribués et accumulés chaque année, après déduction de l'impôt sur le revenu. Celui-ci correspond au taux de rendement à long terme de l'obligation fédérale à dix ans (2,74%). On suppose ici que les dividendes sont distribués en début d'année.
- **3** Impôt sur le revenu sur le rendement : Le rendement est taxé au taux de l'impôt sur le revenu ordinaire.
- 4 Impôt sur la fortune sur la valeur résiduelle : L'impôt sur la fortune local applicable doit également être acquitté en fin d'année sur la somme des revenus indiqués et sur les capitaux accumulés distribués.

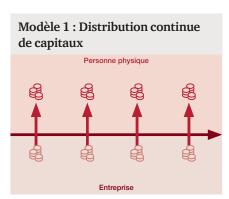
En dehors des conséquences fiscales directes, des effets indirects interviennent aussi. Ces effets indirects dépendent surtout du modèle d'évaluation utilisé. Si la méthode des praticiens est utilisée pour déterminer la valeur vénale de l'entreprise, ces effets sont les suivants :



A Les fonds propres ne sont pris en compte que pour un tiers dans la détermination de la valeur vénale de l'entreprise. Par conséquent, seul un tiers du capital conservé au niveau du propriétaire est soumis à un éventuel impôt sur les successions ou les donations. En revanche, si les fonds propres sont distribués au propriétaire, ils sont soumis à 100% à l'impôt sur la fortune ou à un éventuel impôt sur les successions ou les donations. Donc si des réserves sont distribuées chaque année, il en résulte une charge fiscale supplémentaire. Etant donné que nous supposons un calcul des coûts complets, c'est- à-dire que nous présumons que la société génère ellemême les fonds nécessaires à l'impôt sur les successions ou les donations, et que cela engendre des coûts, ces derniers doivent également être financés. De même, les distributions régulières à partir des réserves ou des bénéfices modifient la valeur d'entreprise, et cette dernière influence à son tour le niveau de l'impôt sur les successions ou les donations.

B Le préfinancement de l'impôt sur les successions ou les donations par une augmentation des bénéfices accroît la valeur de rendement de l'entreprise. Selon la méthode des praticiens, cette valeur de rendement contribue pour les deux tiers à la valeur d'entreprise et augmente l'impôt sur les successions ou les donations dû.

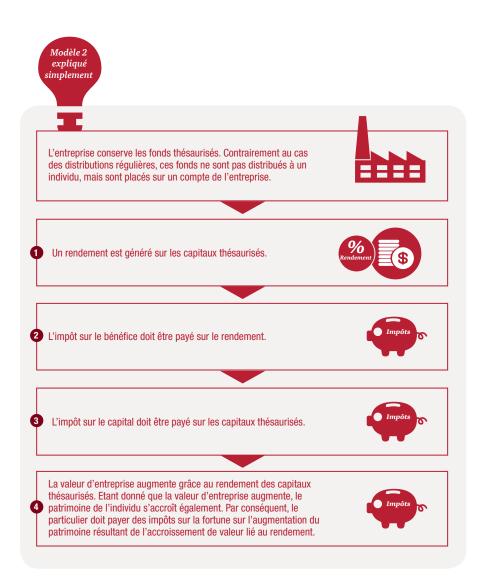
Sur la base de nos calculs, nous avons déterminé le niveau de la distribution annuelle constante qui permettrait de couvrir l'impôt sur les successions ou les donations, et les effets fiscaux directs et indirects qu'il engendre.



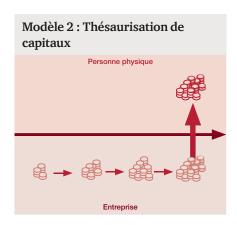
4.6.2 Modèle 2: Thésaurisation de capitaux

Pour le modèle de thésaurisation, les liquidités servant à payer l'impôt sur les successions ou les donations ainsi que les autres impôts qu'il engendre directement et indirectement sont conservées (thésaurisées) et distribuées après la transmission. Cette perte de substance peut être refinancée par une augmentation des bénéfices de l'entreprise, soit au préalable par le testateur ou donateur, soit ultérieurement par le successeur/ donataire. Là aussi, on raisonne sur une période de dix ans. Les propriétaires devraient considérer les facteurs annuels récurrents suivants :

- 1 Rendement des capitaux thésaurisés: Un rendement annuel est réalisé sur les capitaux supplémentaires thésaurisés pendant dix ans. Celui-ci correspond au rendement à long terme d'une obligation fédérale à dix ans (2,74%).
- 2 Impôt sur le bénéfice sur le rendement: Un impôt sur le bénéfice au taux d'imposition ordinaire est prélevé sur le rendement des capitaux thésaurisés.
- 3 Impôt sur le capital sur la valeur résiduelle : Un impôt sur le capital s'applique tous les ans à la somme des capitaux thésaurisés.
- 4 Impôt sur la fortune sur l'accroissement de valeur : Le testateur est soumis à un impôt sur la fortune sur l'augmentation de la valeur intrinsèque par la thésaurisation et sur l'accroissement de la valeur de rendement par le rendement des capitaux thésaurisés de l'entreprise. Leur calcul précis dépend de la méthode d'évaluation.



En dehors de ces effets annuels, il faut prendre en compte d'autres coûts fiscaux de nature occasionnelle. Il s'agit surtout de l'impôt sur le revenu qui est dû lors de la distribution du capital thésaurisé. La distribution est également effectuée sous la forme d'un dividende dans ce cas, de sorte que le taux réduit s'applique. En outre, il convient de tenir compte des effets indirects qu'engendrent les modèles d'évaluation. Si la méthode des praticiens est utilisée pour déterminer la valeur vénale de l'entreprise familiale, les points suivants sont au nombre de ces effets:



- A Les capitaux thésaurisés dans l'entreprise, qui seront distribués après la transmission de l'entreprise, afin de payer l'impôt sur les successions ou les donations augmentent la valeur intrinsèque de l'entreprise avant la distribution. Cette valeur intrinsèque sera incluse à hauteur d'un tiers (voir chapitre 4.4.1) dans la valeur d'entreprise pertinente pour l'impôt sur les successions ou les donations.
- B Les revenus de rendement conduisent à une valeur de rendement supérieure. Les revenus d'intérêt déterminants sont capitalisés et augmentent à leur tour la valeur d'entreprise et l'impôt sur les successions ou les donations.
- La substance des revenus de rendement accroît en outre la valeur intrinsèque et est prise en compte à hauteur d'un tiers dans la valeur d'entreprise.
- D Lors d'un préfinancement de l'impôt sur les successions ou les donations par une augmentation des bénéfices annuels, ces bénéfices supplémentaires doivent être capitalisés. Ils modifient la valeur de rendement de l'entreprise. Etant donné que les deux tiers de celle-ci contribuent à la valeur d'entreprise, ils augmentent aussi l'impôt sur les successions ou les donations. Dans nos calculs, nous avons déterminé le montant à thésauriser pendant dix ans qui permette de couvrir l'impôt sur les successions et les effets fiscaux directs et indirects qu'il engendrerait le cas échéant.

4.6.3 Modèle 3 : Dividende de substance à partir des réserves existantes

Dans le modèle de distribution d'un dividende de substance à partir des réserves existantes, nous supposons que l'entreprise familiale transmise dispose de suffisamment de capitaux et de liquidités distribuables pour pouvoir payer l'impôt sur les successions et l'impôt sur le revenu imputé à la distribution. Nous avons ensuite considéré que les entreprises étudiées avaient suffisamment de capitaux si le règlement de l'impôt sur les successions/donations, qui n'intervient qu'une fois, ne dépassait pas 65 % des liquidités.

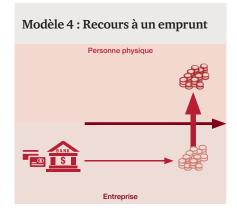
Modèle 3 : Dividende de substance à partir des réserves existantes

Personne physique

Entreprise

4.6.4 Modèle 4 : Recours à un emprunt

Si l'entreprise ne dispose pas de réserves de liquidités suffisantes au moment de la transmission et que celles-ci n'ont pas été mises à la disposition du propriétaire au préalable, ce modèle suit l'hypothèse que l'entreprise contracte un emprunt. L'entreprise distribue ensuite les fonds empruntés au propriétaire sous forme d'un dividende pour que celui-ci puisse régler à la fois l'impôt sur les successions et l'impôt sur le revenu engendré par la distribution. Dans ce cas de figure, les intérêts débiteurs doivent être déduits des bénéfices de l'entreprise. Le niveau des intérêts débiteurs a été calculé sur la base du taux libor actuel de 0,24% plus une prime de risque de 4%. La charge d'intérêt totale utilisée s'élève donc à 4,24%.



4.7 Constitution de groupes de cas

4.7.1 Sélection des groupes de cas

Nous avons réparti les entreprises familiales étudiées dans des groupes de cas. Afin d'améliorer la compréhension, la précision et la flexibilité d'application à d'autres entreprises familiales, nous avons utilisé le facteur des effectifs pour la constitution de chaque groupe de cas. La répartition a donc été opérée en référence à la taille de l'entreprise : de 10 à 49 collaborateurs (petites entreprises), 16 de 1 à 249 collaborateurs (ensemble des PME) et plus de 250 collaborateurs (grandes entreprises).

Pour évaluer les entreprises, nous avons utilisé la méthode des praticiens pour tous les groupes de cas. Pour l'ensemble des PME, nous avons également utilisé les résultats d'une évaluation selon la méthode des multiples de marché, l'idée étant de mettre en évidence l'impact qu'a l'utilisation des différentes méthodes d'évaluation.

Les résultats de notre étude propres à chacun des groupes seront repris séparément. Les résultats et les comparaisons les plus pertinents figurent aux chapitres 5.6 et 6.6.

4.7.2 Données financières des groupes de cas

Le tableau suivant donne un aperçu des valeurs moyennes par groupe de cas. Ces données constituent la base de calcul pour une entreprise typique, basée sur des données réelles.







	10–49 collaborateurs (petites entreprises)	1–249 collaborateurs (ensemble des PME)	Plus de 250 collaborateurs (grosses entreprises ou groupes)
Nombre d'entreprises	32	87	36
Nombre de collaborateurs	27	86	1949
Fonds propres	8,4 mio	16,8 mio	246,4 mio
Réserves latentes	0,7 mio	0,6 mio	12,9 mio
Ratio de fonds propres	42,6 %	31,6%	53,8 %
Actif immobilisé	3,3 mio	17,5 mio	185,2 mio
Part d'actif immobilisé	22,4%	34,7 %	40,4%
Chiffre d'affaires	14,1 mio	31,3 mio	539,8 mio
Bénéfice après impôts actuel	1,2 mio	1,6 mio	21,8 mio
Rendement des fonds propres	14,3%	9,5 %	8,8 %
Valeur d'entreprise méthode des praticiens (MP)	13,5 mio	18,8 mio	267,3 mio
Valeur d'entreprise MP, mais au moins la valeur intrinsèque	13,5 mio	18,8 mio	267,3 mio
Valeur d'entreprise méthode des multiples de marché	18,6 mio	37,7 mio	427,5 mio

Tableau 1 : données financières des principaux groupes de cas

5. Impôt sur les successions sans allègements supplémentaires

Dans ce chapitre, nous examinons les entreprises familiales qui, faute de repreneur qualifié, ne peuvent pas bénéficier d'allègements de l'impôt sur les successions. Un tel héritage ne donne droit qu'à une franchise de 2 mio de CHF pour l'ensemble de la fortune, y compris les entreprises familiales et à un taux d'imposition de 20% sur les actifs hérités qui excèdent ces 2 mio de CHF. Aucun paiement échelonné n'est prévu.

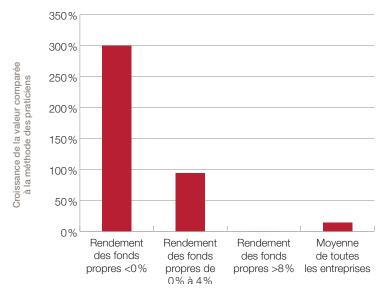
5.1 Cas d'application

Les allègements d'impôt sur les successions sont annulés de manière rétroactive dans l'hypothèse où les héritiers n'assurent pas la reprise de l'entreprise familiale ou si la reprise est interrompue dans un délai de dix ans après la transmission, pour différentes raisons. Nous partons du principe que de nombreuses entreprises seront concernées par ces cas de figure.

5.2 Effets du calcul de la valeur vénale sur l'impôt sur les successions

Ci-après, nous mettons en évidence l'impact des différentes méthodes d'évaluation. A cette fin, nous présentons les résultats du groupe de cas principal « ensemble des PME » avec l'évaluation selon la méthode des praticiens et aussi selon la méthode des multiples de marché.

Illustration 10 : croissance de la valeur d'entreprise basée sur l'évaluation selon la « méthode des praticiens, mais au moins la valeur intrinsèque » comparée à la méthode des praticiens ordinaire



Méthode des praticiens, mais au moins la valeur intrinsèque

5.2.1 Evaluation selon la « méthode des praticiens, mais au moins la valeur intrinsèque »

Si l'on compare la valeur d'entreprise moyenne évaluée selon la méthode des praticiens, mais au moins la valeur intrinsèque à celle qui est obtenue en appliquant la méthode des praticiens, la valeur d'entreprise, et donc la charge fiscale, augmente en moyenne de 14,4%. Si l'on applique le taux d'imposition de 20% de l'impôt sur les successions à cette assiette imposable plus élevée, on en déduit que la charge fiscale augmente en moyenne de 2,9%.

Notre analyse démontre que la charge fiscale augmente avec une évaluation selon la méthode de la valeur intrinsèque lorsque le rendement des fonds propres est inférieur au taux de capitalisation utilisé dans la méthode des praticiens (soit actuellement 8%). Etant donné que la valeur intrinsèque ne contribue qu'à un tiers de l'évaluation selon la méthode des praticiens, le fait d'utiliser la valeur intrinsèque comme valeur planché conduit au maximum à tripler la valeur de l'entreprise transmise et donc la charge fiscale.

En revanche, la valeur d'entreprise reste inchangée pour les sociétés dont le rendement des fonds propres est supérieur au taux de capitalisation pertinent pour l'impôt sur la fortune. La valeur de rendement de telles entreprises est supérieure à la valeur intrinsèque : c'est ce qui explique que leur évaluation soit supérieure selon la méthode des praticiens. L'illustration 10 compare l'évaluation selon la méthode des praticiens à l'évaluation selon la méthode des praticiens, mais au moins la valeur intrinsèque.

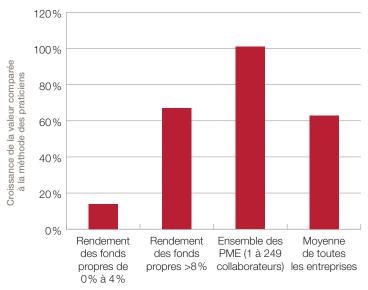
5.2.2 Evaluation selon la méthode des multiples de marché

Si l'on compare la valeur d'entreprise moyenne basée sur la méthode des multiples de marché à celle qui est dérivée de la méthode des praticiens, la valeur d'entreprise, et par conséquent la charge fiscale, augmente en moyenne de 63,2%. Si l'on applique le taux d'imposition de 20% à cette assiette de l'impôt sur les successions plus élevée, on observe une augmentation de la charge fiscale d'en moyenne de 12,6%.

Avec la méthode des multiples de marché, la valeur augmente surtout dans le cas d'entreprises rentables. Dans leur cas, le bénéfice est le fondement du calcul de la valeur selon les multiples de marché. Les entreprises qui sont évaluées selon la méthode des multiples de marché dépassent le seuil plus rapidement. Cela augmente donc le nombre d'entreprises familiales concernées par l'impôt.

En revanche, la hausse de la valeur d'entreprise est moins marquée chez les entreprises peu rentables du fait que la valeur de départ (leur bénéfice) est faible et que leurs fonds propres ne sont pas pris en compte. L'illustration 1117 montre une comparaison des évaluations obtenues avec la méthode des praticiens et celle des multiples de marché pour les entreprises ayant un rendement de 0% à 4% par rapport à celles dont le rendement est supérieur à 8%. Elle indique également l'ensemble des PME ayant 1 à 249 collaborateurs. Ces valeurs partent du postulat qu'il n'y a pas de préfinancement de la charge d'impôt sur les successions: en effet, une augmentation préalable des bénéfices pour compenser la perte de substance au moment de la transmission aboutirait à une valeur d'entreprise encore plus élevée.

Illustration 11 : croissance de la valeur d'entreprise basée sur l'évaluation selon la méthode des multiples de marché comparée à la méthode des praticiens



Méthode des multiples de marché

Une entreprise familiale est soumise à l'impôt sur les successions en moyenne à partir de 14 collaborateurs.

5.3 Effets pour les entreprises

Dans les calculs, nous avons déduit l'intégralité de la franchise de 2 mio de CHF de la valeur d'entreprise par souci de simplification. Dans les cas où d'autres actifs seraient hérités, il faudrait répartir la franchise proportionnellement.

En appliquant la méthode des praticiens à toutes les entreprises, nous avons déterminé que la valeur d'entreprise est d'en moyenne de 147 000 CHF par collaborateur. Si l'on divise la franchise de 2 mio de CHF par cette valeur, cela implique qu'une entreprise familiale est soumise à l'impôt sur les successions dès 14 collaborateurs en moyenne. Avec l'évaluation par les multiples de marché, ce seuil descend à huit collaborateurs. Si l'on utilise la valeur intrinsèque, le seuil est de douze collaborateurs. Nous

constatons par ailleurs que les entreprises ayant en moyenne un chiffre d'affaires d'au moins 4,1 mio de CHF ou un total de bilan d'au moins 3,7 mio de CHF sont affectées par l'impôt sur les successions.

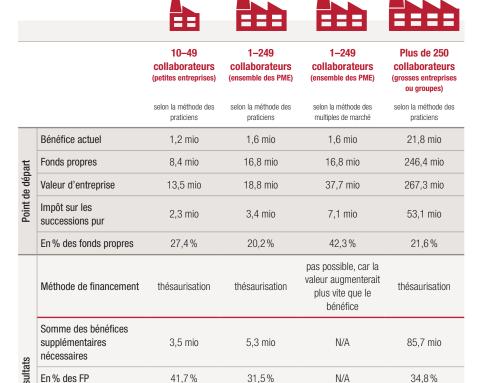
Une variation de ces valeurs vers le haut ou vers le bas est évidemment possible selon les cas. Le niveau des fonds propres et la rentabilité sont déterminants à cet effet, puisque ces facteurs influent sur deux composantes de l'évaluation, à savoir la valeur de rendement et la valeur intrinsèque. Mais comme la valeur de rendement contribue pour les deux tiers à l'évaluation selon la méthode des praticiens, la rentabilité est le facteur qui compte le plus. Par conséquent, les entreprises rentables dépassent les seuils précités beaucoup plus vite que les autres.

5.4 Préfinancement avec des bénéfices d'entreprise plus élevés

Le tableau 2 illustre dans quelle mesure le bénéfice doit être augmenté pour permettre un préfinancement complet des effets fiscaux d'une succession.18 Les résultats présentés sont ceux de la méthode de financement la moins onéreuse.

La charge totale effective de l'impôt sur les successions du chef d'entreprise augmente en passant de 20% à une fourchette de 30% à 32%.

Nos résultats indiquent que l'entreprise doit réaliser un bénéfice annuel 30% à 40% plus élevé qu'actuellement pendant dix ans pour assurer un préfinancement complet par le testateur. En termes de fonds propres, cela correspond à une augmentation comprise entre un tiers et deux cinquièmes par rapport à leur niveau actuel. Comme les sociétés étudiées ont un rendement actuel des fonds propres de 8,8% à 14,3% (niveau que l'on peut déjà considérer comme optimisé),19 cela ne peut être que difficilement atteint. L'ampleur de cet objectif soumet les entreprises à une forte pression de croissance et de contrôle des coûts. Par ailleurs, le besoin de financer l'impôt sur les successions avec des bénéfices supplémentaires conduit à une charge fiscale supplémentaire de 10% à 12%. Dans l'optique des coûts complets, ces effets fiscaux directs et indirects supplémen-



N/A

N/A

N/A

N/A

34,8%

39,3%

12,3%

32,3%

Tableau 2 : charge d'impôt sur les successions sans allègements lors d'un préfinancement avec des bénéfices d'entreprise plus élevés

33,1%

11,2%

31,2%

29,1%

10,4%

30,4%

taires doivent être pris en compte si l'on souhaite que la situation de l'héritier après l'héritage soit la même que s'il avait hérité sans impôt sur les successions. Dans ce cas, la charge de l'impôt sur les successions totale effective augmente pour le chef d'entreprise en passant de 20% à une fourchette de 30% à 32%.

Par an en % des

Charge fiscale

supplémentaire

Charge d'impôt sur les

successions effective

bénéfices

5.5 Financement a posteriori avec des bénéfices d'entreprise plus élevés

Le tableau 3 présente le niveau des liquidités qui sont nécessaires lors de la transmission pour couvrir l'impôt sur les successions et les charges supplémentaires y relatives (essentiellement l'impôt sur les produits de dividendes qui incombe au propriétaire). Il indique par ailleurs le montant des bénéfices supplémentaires qui doivent être réalisés suite à la perte de substance afin de compenser celle-ci.20 Les résultats présentés ci-dessous sont ceux de la méthode de financement la moins onéreuse.

D'après nos calculs, le testateur doit thésauriser entre 24% et 32% des fonds propres sous forme de liquidités pour financer l'impôt sur les successions avant la transmission de l'entreprise.

Afin de compenser cette érosion de fonds propres et ses effets en termes d'impôt sur les successions, le successeur doit générer un bénéfice annuel 20% à 30% plus élevé que le bénéfice actuel pendant les 10 années qui suivent la transmission de l'entreprise, pour autant que les bénéfices n'aient pas été augmentés au préalable.

Avec une évaluation selon les multiples de marché, la sortie de liquidités d'une PME de taille moyenne est doublée et ses fonds propres sont approximativement réduits de moitié par rapport à la méthode des praticiens. Pour compenser cette perte de substance a posteriori, le bénéfice annuel doit être presque 50% plus élevé que le bénéfice actuel pendant dix ans.



		10–49 collaborateurs (petites entreprises)	1–249 collaborateurs (ensemble des PME)	1–249 collaborateurs (ensemble des PME)	Plus de 250 collaborateurs (grosses entreprises ou groupes)
		selon la méthode des praticiens	selon la méthode des praticiens	selon la méthode des multiples de marché	selon la méthode des praticiens
Point de départ	Bénéfice actuel	1,2 mio	1,6 mio	1,6 mio	21,8 mio
	Fonds propres	8,4 mio	16,8 mio	16,8 mio	246,4 mio
	Valeur d'entreprise	13,5 mio	18,8 mio	37,7 mio	267,3 mio
	Impôt sur les successions pur	2,3 mio	3,4 mio	7,1 mio	53,1 mio
	En % des fonds propres	27,4%	20,2%	42,3 %	21,6%
Résultats	Méthode de financement	dividende de substance	dividende de substance	pas possible, car la valeur augmenterait plus vite que le bénéfice	thésaurisation
	Fonds propres à distribuer	2,7 mio (63,0 % des liquidités)	4,0 mio (21,5 % des liquidités)	8,3 mio (44,9 % des liquidités)	67,5 mio
	En % des fonds propres totaux	31,7%	23,7%	49,4%	27,4%
	Bénéfice annuel supplémentaire pour reconstituer les fonds propres distribués	0,27 mio	0,40 mio	0,83 mio	6,75 mio
	En % des bénéfices	21,7%	25,3 %	52,8 %	31,0%
	Charge fiscale supplémentaire	3,5 %	3,5 %	3,4%	5,4%
	Charge d'impôt sur les successions effective	23,5 %	23,5 %	23,4 % ou 48,8 % selon la méthode des praticiens	25,4%

Tableau 3 : charge d'impôt sur les successions sans allègements lors d'un financement a posteriori avec des bénéfices d'entreprise plus élevés

Les réserves qui doivent être distribuées lors de la transmission contribuent à une perte de substance massive et à une sortie de liquidités, d'où une réduction sensible de la réserve de liquidités. Il n'est pas certain que la hausse de bénéfices nécessaire après la transmission d'entreprise puisse être réalisée. S'il

n'est pas possible de refinancer a posteriori cette perte de substance, l'impôt sur les successions conduit à une réduction définitive des moyens allant jusqu'à 30% des fonds propres de l'entreprise sous la méthode des praticiens ou jusqu'à 50% lors d'une évaluation selon les multiples de marché.

Si on inclut de nouveau les impôts directs et indirects supplémentaires qu'engendre l'impôt sur les successions dans l'optique des coûts complets et si l'on veut que la situation finale de l'héritier soit la même que s'il avait hérité sans l'impôt sur les successions, les bénéfices supplémentaires de l'entreprise nécessaires au financement a posteriori conduisent à une charge supplémentaire de 3% à 5%. En conséquence, la charge effective de l'impôt sur les successions augmente en passant de 20% à une fourchette de 23% à 25%.

5.6 Transmission d'entreprise sans planification préalable

Comme variante du financement a posteriori avec des bénéfices plus élevés, ²¹ nous étudions ici les effets fiscaux d'une transmission d'entreprise sans planification préalable des liquidités. En d'autres termes, nous examinons si les entreprises étudiées disposent des liquidités nécessaires pour couvrir les impôts dus au moment de la transmission et s'il est possible de compenser la perte de substance avec des bénéfices plus élevés pendant dix ans. ²² Les résultats présentés ci-dessous sont ceux de la méthode de financement la moins onéreuse par groupe de cas.

Le tableau indique clairement que les entreprises familiales étudiées ayant plus de 250 collaborateurs ne disposent pas, en moyenne, de liquidités suffisantes pour couvrir l'impôt sur les successions à l'aide de distributions lors de la succession. Pour financer l'impôt sur les successions, elles doivent contracter un emprunt correspondant à 34% des fonds propres, pour autant que

		10–49 collaborateurs (petites entreprises)	1–249 collaborateurs (ensemble des PME)	1–249 collaborateurs (ensemble des PME)	Plus de 250 collaborateurs (grosses entreprises ou groupes)
		selon la méthode des praticiens	selon la méthode des praticiens	selon la méthode des multiples de marché	selon la méthode des praticiens
	Bénéfice actuel	1,2 mio	1,6 mio	1,6 mio	21,8 mio
art	Fonds propres	8,4 mio	16,8 mio	16,8 mio	246,4 mio
le dép	Valeur d'entreprise	13,5 mio	18,8 mio	37,7 mio	267,3 mio
Point de départ	Impôt sur les successions pur	2,3 mio	3,4 mio	7,1 mio	53,1 mio
	En % des fonds propres	27,4%	20,2 %	42,3 %	21,6%
Résultats	Méthode de financement	dividende de substance	dividende de substance	dividende de substance	recours à des capitaux étrangers
	Fonds propres à distribuer	2,7 mio (63,0 % des liquidités)	4,0 mio (21,5 % des liquidités)	8,3 mio (44,9 % des liquidités)	84,4 mio
	En % des fonds propres totaux	31,7%	23,7 %	49,4%	34,3%
	Bénéfice annuel supplémentaire pour reconstituer les fonds propres distribués	0,27 mio	0,40 mio	0,83 mio	8,44 mio
	En % des bénéfices	21,7%	25,3 %	52,8 %	38,7 %
	Charge fiscale supplémentaire	3,5 %	3,5 %	3,4%	11,8%
	Charge d'impôt sur les successions effective	23,5%	23,5 %	23,4 % ou 48,8 % selon la méthode des praticiens	31,8%

Tableau 4 : charge d'impôt sur les successions sans allègements lors d'une transmission d'entreprise sans planification préalable

la transmission d'entreprise n'ait pas été planifiée. Afin de régler les intérêts qui en découlent sans affecter la substance, l'entreprise doit générer des bénéfices 40% plus élevés pendant dix ans. En outre, dans le cas des grandes entreprises, l'impôt sur les successions effectif passe de 20% à 32% à cause des coûts de financement (impôt sur le revenu et intérêts débiteurs).

Les petites et moyennes entreprises étudiées disposent en moyenne de liquidités suffisantes pour couvrir l'impôt sur les successions qui s'applique à la succession. Cependant, une telle sortie de liquidités menace surtout la survie des petites et moyennes entreprises. En ce qui concerne la perte de substance qui en découle et la hausse de bénéfices nécessaire à sa compensation, veuillez consulter le point 5.5.

5.7 Comparaison des options de financement

En principe, l'option d'un préfinancement par le testateur par l'augmentation des bénéfices de l'entreprise est celle qui plaît le plus au successeur pour des considérations de risque, mais également parce qu'elle couvre l'impôt sur les successions et tous les impôts directs et indirects engendrés. En même temps, cette option semble être la plus difficile à mettre en œuvre par l'entreprise familiale, étant donné qu'elle requiert une hausse très importante des bénéfices. En outre, les bénéfices supplémentaires augmentent la valeur d'entreprise et par conséquent l'impôt sur les successions dû. L'illustration 12 indique la charge fiscale effective prenant en compte tous les effets fiscaux directs et indirects.

Le préfinancement basé sur une augmentation des bénéfices conduit à une hausse de la charge fiscale beaucoup plus prononcée que dans les autres modèles de financement. Cela signifie que la solution la plus sûre s'avère aussi être la plus coûteuse. Dans ce cas, la charge fiscale est entre 10% et 12% plus élevée que pour d'autres modes de financement. Bien que les auteurs de l'initiative visent une charge fiscale de 20%, la charge fiscale effective est de 30% à 32%. En cas de transmission non planifiée de l'entreprise (par exemple en cas de décès inattendu du testateur), la charge fiscale supplémentaire peut également excéder les 20% initialement visés, augmentant ces derniers de 12% dans le pire des cas.

Si l'on suppose une compensation a posteriori de la perte de substance par l'accroissement des bénéfices à réaliser, l'illustration 13 montre la perte de fonds propres qui survient lors de la transmission et les bénéfices supplémentaires que l'entreprise doit générer pendant les 10 années qui suivent.

Illustration 12 : charge fiscale effective selon l'option de financement

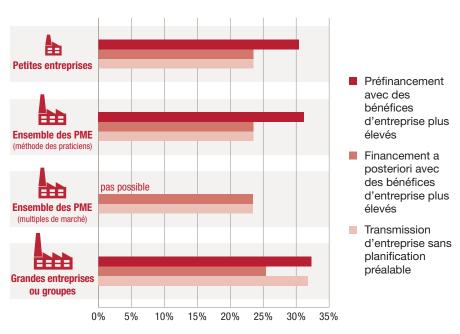
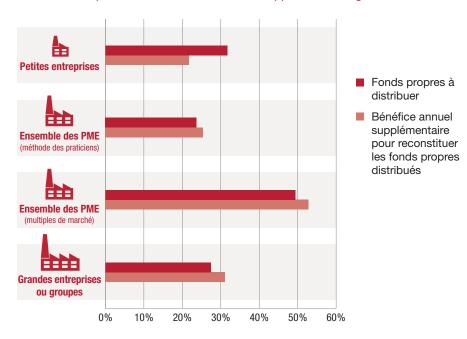


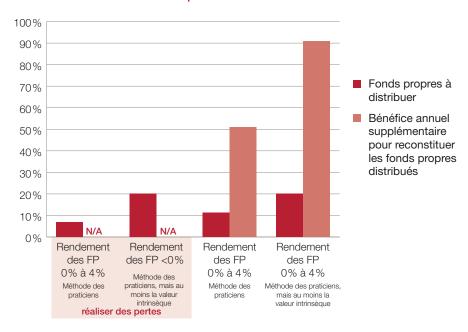
Illustration 13 : perte de substance et bénéfice supplémentaire à générer



D'après nos calculs, les petites entreprises ayant jusqu'à 50 collaborateurs perdraient environ un tiers de leurs fonds propres. En raison de leur rentabilité relativement élevée, la hausse de bénéfices à réaliser pour compenser la perte de substance est toutefois assez faible, limitée à environ 20%. C'est exactement l'inverse dans le cas des grandes entreprises. Dans leur cas, en raison du ratio des fonds propres plus élevé, la perte de substance est proportionnellement plus faible, à 27% des fonds propres, mais comme la rentabilité est moindre, les bénéfices annuels doivent être augmentés de plus de 30% pendant les 10 années suivantes pour compenser la perte de substance.

Si nous évaluons les entreprises avec la méthode des multiples de marché au lieu de la méthode des praticiens, une PME moyenne perdrait 49% de ses fonds propres et devrait en même temps accroître son bénéfice d'environ 50%. Une telle hausse des bénéfices paraît peu réaliste, même les années où les résultats financiers sont bons. C'est pourquoi nous supposons que l'érosion des fonds propres ne peut pas être compensée pendant la période prévue. En cas d'un décès inattendu du chef d'entreprise, une PME moyenne perd donc, selon la méthode d'évaluation, jusqu'à la moitié de ses fonds propres et n'est guère en mesure de compenser cette sortie de ressources par ses propres moyens.

Illustration 14 : comparaison des effets sur les entreprises à faible rentabilité si on utilise au moins la valeur intrinsèque



5.8 Effets selon le type d'entreprise

5.8.1 Effets de la rentabilité

Dans le cadre de notre analyse, nous avons constaté que le niveau de l'impôt sur les successions augmentait avec la rentabilité et vice versa. Les entreprises peu rentables sont beaucoup moins touchées par l'impôt sur les successions. Cela se voit aisément sur l'illustration 14. Toutefois, il est également clair que de nombreuses entreprises peu rentables seraient incapables d'assurer la hausse de bénéfices nécessaire à des fins de

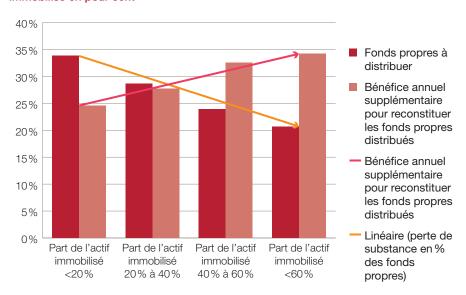
compensation et que l'impôt sur les successions dû provoquerait donc chez elles une perte de substance définitive.

Si l'imposition est basée sur une évaluation au moins égale à la valeur intrinsèque, la situation s'aggrave encore plus. Les entreprises déjà exposées subissent une pression encore plus soutenue étant donné que les ressources dont elles ont besoin d'urgence leur sont soustraites. Pour les entreprises qui affichent des pertes depuis longtemps déjà, une compensation de la sortie de fonds propres semble hors de question.

5.8.2 Engagement des dépenses en immobilisations

L'illustration 15 représente l'impact de la part d'actif immobilisé d'une entreprise sur sa charge d'impôt sur les successions. Nous supposons ici que la perte de substance due à la transmission est refinancée ultérieurement. Comme les entreprises à forte intensité en immobilisations sont en général plus fortement capitalisées que la moyenne, la perte de substance provoquée par une transmission représente une portion plus faible des fonds propres. Néanmoins, la perte de substance est plus élevée en termes absolus puisque le total des fonds propres sous-jacents est également plus important. La hausse de bénéfices nécessaire pour compenser la perte de substance est donc d'autant plus élevée que l'actif immobilisé est conséquent. Par conséquent, les entreprises à forte teneur en actif immobilisé, donc impliquées dans la production, sont beaucoup plus touchées par l'impôt sur les successions que les prestataires de services. Les entreprises à forte intensité en immobilisations peuvent difficilement compenser la perte de substance due à l'impôt sur les successions.

Illustration 15: impact sur la charge d'impôt sur les successions de la part d'actif immobilisé en pour cent



6. Impôt sur les successions avec allègements supplémentaires

Nous présentons ci-dessous les résultats des calculs qui prennent en compte d'éventuels allègements supplémentaires. Nous en dérivons une synthèse des effets pour les différentes catégories d'entreprises. Nous exposons deux scénarios d'allègements, mais nous nous appuyons surtout sur le scénario dont les allègements sont plus importants.

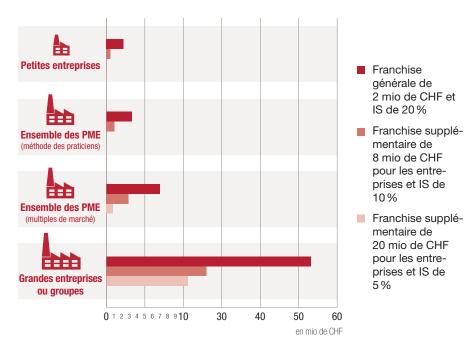
Notons d'ailleurs que les effets du calcul de la valeur vénale sur le niveau de l'impôt sur les successions suivent les mêmes principes que dans les cas de figure sans allègements. Nous vous renvoyons par conséquent à l'analyse de ces résultats au chapitre 5.2. Il en est de même pour la synthèse des effets par type d'entreprise. Nous vous renvoyons en outre au chapitre 5.8 pour les résultats du cas d'impôt sur les successions sans allègements.

6.1 Deux scénarios avec allègements et leur application

L'initiative relative à l'impôt sur les successions ne précise pas les allégements prévus pour les entreprises qui sont reprises par les héritiers pendant dix ans. Dans ce chapitre, nous examinons deux scénarios avec allègements qui découlent des observations faites par les auteurs de l'initiative.²³

Le scénario 1 consiste à ajouter 8 mio de CHF supplémentaires à la franchise de 2 mio de CHF sur les participations dans des entreprises. Par ailleurs, la valeur d'entreprise qui excède la franchise serait imposée à 10% au lieu de 20%. Les résultats des différents groupes de cas figurent dans l'annexe au chapitre 10. Dans le scénario 2, la franchise sur la valeur d'entreprise serait augmentée de

Illustration 16 : charge d'impôt sur les successions statique après allègements



20 mio de CHF et la valeur résiduelle serait imposée à 5%.

L'impact des deux scénarios sur l'impôt sur les successions sans prise en compte des effets directs et indirects qu'il engendre est présenté sous l'illustration 16 où figurent les charges fiscales effectives pour les scénarios avec allègements.

6.2 Délai de dix ans

Selon le texte de l'initiative, une entreprise doit être reprise par les héritiers pendant dix ans. Autrement, aucun allègement supplémentaire n'est octroyé ou de tels allègements sont annulés rétroactivement. Une dette fiscale sousjacente subsiste donc pendant dix ans : elle correspond à l'écart entre l'impôt sans allègements et l'impôt effectivement payé après allègements. L'abandon d'une entreprise peut trouver son origine au niveau de l'entreprise elle-même (cas de faillite, par exemple) ou du successeur (par exemple pour cause d'invalidité, de décès ou de vente). Dans les deux cas, le successeur répond de l'impôt latent avec l'ensemble de son patrimoine privé. En réalité, cela expose le successeur à un risque considérable. En effet, malgré les allégements fiscaux, la mise à disposition des liquidités nécessaires à la prise en charge de la charge fiscale latente peut s'imposer dans l'entreprise pendant la période de dix ans. Si l'état des affaires se détériore, un choix s'ouvre au successeur: soit il met en jeu son patrimoine privé, soit il continue de réserver les liquidités requises d'urgence au paiement de l'impôt sur les successions latent et augmente ainsi le risque de faillite et de perte d'emplois.

Dans ces conditions, la transmission d'entreprises déficitaires semble présenter des risques financiers très élevés. Le successeur doit être préparé à la possibilité que l'entreprise ne survive pas pendant dix ans et que l'intégralité de l'impôt s'applique donc ultérieurement. Le cas échéant, il devra financer cet impôt à l'aide de sa fortune privée.

6.3 Seuils par catégorie d'entreprise

Ci-dessous, nous abordons la question de savoir à partir de quand une entreprise moyenne bénéficiant d'allègements dépasse la franchise d'impôt et est alors soumise à l'impôt sur les successions ou les donations. Nous avons analysé les seuils de la moyenne de toutes les entreprises en utilisant l'évaluation selon la méthode des praticiens. Selon la méthode des multiples de marché et la méthode des praticiens, mais au moins la valeur intrinsèque, les seuils sont atteints plus rapidement. Le tableau 5 montre les différents seuils.

Les seuils sont représentés graphiquement sur les illustrations 17 à 19. La méthode d'évaluation a ici une influence considérable. Selon la méthode des praticiens et dans le scénario des allègements maximums, les seuils sont relativement élevés. Pendant la période de dix ans, les entreprises concernées restent exposées au risque de devoir financer un impôt sur les successions supplémentaire rétroactivement.

	Méthode d'évaluation	Nombre de collaborateurs	Chiffre d'affaires	Total du bilan
	Méthode des praticiens	14	4,1 mio	3,7 mio
Sans allègement, 2 mio, IS de 20 %	Méthode des praticiens, mais au moins la valeur intrinsèque	12	3,6 mio	3,3 mio
	Méthode des multiples de marché	8	2,5 mio	2,3 mio
	Méthode des praticiens	54	16,5 mio	15,0 mio
Avec allègements, 8 mio, IS de 10 %	Méthode des praticiens, mais au moins la valeur intrinsèque	47	14,4 mio	13,1 mio
	Méthode des multiples de marché	33	10,1 mio	9,2 mio
	Méthode des praticiens	136	41,3 mio	37,5 mio
Avec allègements, 20 mio, IS de 5 %	Méthode des praticiens, mais au moins la valeur intrinsèque	119	36,1 mio	32,8 mio
	Méthode des praticiens, mais au moins la valeur intrinsèque	119	36,1 mio	32,8 mio

Tableau 5 : seuils par catégorie d'entreprise

Illustration 17 : seuils moyens pour l'impôt sur les successions en fonction des effectifs

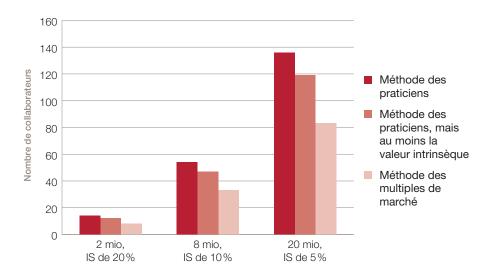


Illustration 18 : seuils moyens pour l'impôt sur les successions en fonction du niveau de chiffre d'affaires

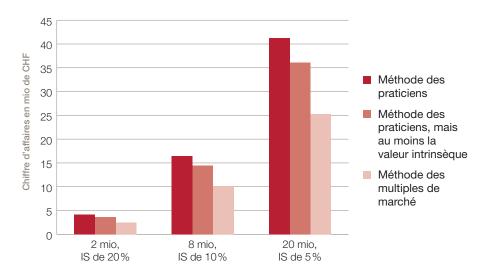
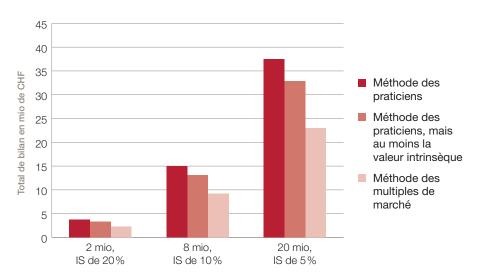


Illustration 19 : seuils moyens pour l'impôt sur les successions en fonction du total de bilan



6.4 Préfinancement avec des bénéfices d'entreprise plus élevés

Sur le tableau 6, nous illustrons dans quelle mesure le bénéfice doit être augmenté pour préfinancer entièrement les effets de l'impôt sur les successions dans le cas d'une franchise supplémentaire de 20 mio de CHF sur la valeur d'entreprise et d'un taux d'imposition à la valeur résiduelle réduit de 5%.24 Les résultats présentés ci-contre sont ceux de la méthode de financement la moins onéreuse par catégorie.25

Les petites entreprises et les PME moyennes seraient concernées par une charge fiscale latente dans le cas d'une évaluation selon la méthode des praticiens et d'une franchise supplémentaire sur la valeur d'entreprise de 20 mio de CHF. En revanche, si l'évaluation est effectuée selon la méthode des multiples de marché, la transmission d'une PME moyenne engendre déjà un impôt sur les successions, malgré les allègements. En cas de transmission de grandes entreprises, l'impôt sur les successions est engendré dans tous les cas en raison de la valeur d'entreprise élevée. La moindre pression fiscale sur les grandes entreprises résulte plus du taux d'imposition à la valeur d'entreprise résiduelle réduit de 5% que de la franchise plus élevée. Si l'on inclut les frais connexes, une grande entreprise doit augmenter pendant dix ans son bénéfice annuel de 6,8% par rapport au bénéfice actuel pour préfinancer et couvrir complètement la charge fiscale de 5,8%.

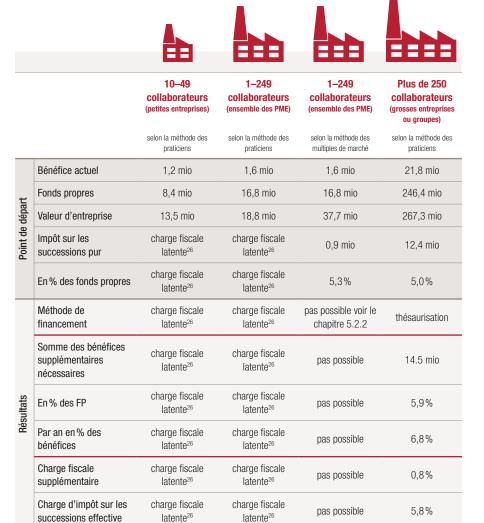


Tableau 6 : charge d'impôt sur les successions avec allègements pour les entreprises (20 mio et 5 %) lors d'un préfinancement avec des bénéfices d'entreprise plus élevés

²⁴ Sur la méthode de calcul utilisée, voir le chapitre 4.5.1.1.

²⁵ Concernant le scénario avec allègements qui comporte une franchise supplémentaire de 8 mio de CHF et un taux d'imposition à la valeur résiduelle de 10%, veuillez vous reporter au chapitre 12.1.

²⁶ Impôt différé pendant la continuation de l'entreprise, qui arrive à échéance lors du non-respect de l'obligation fédérale à dix ans.

6.5 Financement a posteriori avec des bénéfices d'entreprise plus élevés

Dans ce chapitre, nous indiquons quel doit être le niveau de liquidités nécessaires dans le cadre d'une planification de liquidités pour couvrir l'impôt sur les successions et les charges supplémentaires (essentiellement l'impôt sur le revenu sur les dividendes au niveau du propriétaire) lors de la transmission. Nous tenons compte d'une franchise supplémentaire de 20 mio de CHF sur la valeur d'entreprise et d'un taux d'imposition réduit à la valeur résiduelle de 5%. Il indique également le montant des bénéfices supplémentaires qui doivent être réalisés suite à la perte de substance afin de compenser celle-ci.27 Le tableau 7 présente les résultats de la méthode de financement la moins onéreuse pour chacun des groupes d'entreprises.28

Si les entreprises sont évaluées selon la méthode des praticiens, tant les petites entreprises que l'ensemble des PME sont soumises à un impôt sur les successions latent. Toutefois, le successeur est exposé au risque d'une charge fiscale latente pendant dix ans, ce qui peut amener à un blocage de fonds dont les répercussions sont négatives pour l'entreprise.

Si une PME est évaluée selon la méthode des multiples de marché, l'impôt sur les successions s'applique lors d'une transmission, même avec l'octroi d'une franchise supplémentaire de 20 mio de CHF sur la valeur d'entreprise. Il en découle une perte de substance de 6%. Cela signifie que le successeur doit



		10–49 collaborateurs (petites entreprises)	1–249 collaborateurs (ensemble des PME)	1–249 collaborateurs (ensemble des PME)	Plus de 250 collaborateurs (grosses entreprises ou groupes)
		selon la méthode des praticiens	selon la méthode des praticiens	selon la méthode des multiples de marché	selon la méthode des praticiens
	Bénéfice actuel	1,2 mio	1,6 mio	1,6 mio	21,8 mio
t	Fonds propres	8,4 mio	16,8 mio	16,8 mio	246,4 mio
dépa	Valeur d'entreprise	13,5 mio	18,8 mio	37,7 mio	267,3 mio
Point de départ	Impôt sur les successions pur	charge fiscale latente ²⁹	charge fiscale latente ²⁹	0,9 mio	12,4 mio
	En % des fonds propres	charge fiscale latente ²⁹	charge fiscale latente ²⁹	5,3%	5,0%
	Méthode de financement	charge fiscale latente ²⁹	charge fiscale latente ²⁹	dividende de substance	thésaurisation
	Fonds propres à distribuer	charge fiscale latente ²⁹	charge fiscale latente ²⁹	1,0 mio (5,6 % des liquidités)	13,8 mio
	En % des fonds propres totaux	charge fiscale latente ²⁹	charge fiscale latente ²⁹	5,8%	5,6%
Résultats	Bénéfice annuel supplémentaire pour reconstituer les fonds propres distribués	charge fiscale latente ²⁹	charge fiscale latente ²⁹	0,1 mio	1,4 mio
	En % des bénéfices	charge fiscale latente ²⁹	charge fiscale latente ²⁹	6,2%	6,3%
	Charge fiscale supplémentaire	charge fiscale latente ²⁹	charge fiscale latente ²⁹	0,6%	0,6%
	Charge d'impôt sur les successions effective	charge fiscale latente ²⁹	charge fiscale latente ²⁹	5,6%	5,6%

Tableau 7 : charge d'impôt sur les successions avec allègements (20 mio et 5 %) lors d'un financement a posteriori avec des bénéfices d'entreprise plus élevés

augmenter le bénéfice annuel d'environ 6% pendant dix ans pour compenser la perte de substance.

Dans les grandes entreprises, l'impôt sur les successions intervient même lors d'une évaluation selon la méthode des praticiens, indépendamment d'une franchise supplémentaire de 20 mio de CHF pour l'entreprise. ³⁰ Afin de pouvoir compenser l'impôt sur les successions dû au moment de la transmission, l'héritier doit également augmenter le bénéfice annuel d'environ 6% pendant dix ans dans ce scénario avec allègements. N'oublions pas non plus que dans

²⁷ Sur la méthode de calcul utilisée, voir le chapitre 4.5.1.2.

²⁸ Concernant le scénario avec allègements qui comporte une franchise supplémentaire de 8 mio de CHF et un taux d'imposition à la valeur résiduelle de 10 %, veuillez vous référer au chapitre 12.2.

²⁹ Impôt différé pendant la continuation de l'entreprise, qui arrive à échéance lors du non-respect de l'obligation fédérale à dix ans.

³⁰ Voir le chapitre 6.6.

ce cas, une charge d'impôt sur les successions latente se matérialiserait lors d'un abandon de l'entreprise avant l'issue de la période de dix ans.

6.6 Transmission d'entreprise sans planification préalable

Comme variante du financement a posteriori avec des bénéfices plus élevés, nous étudions ici les effets fiscaux d'une transmission d'entreprise sans planification préalable des liquidités. Dans ces calculs, nous avons pris en compte comme allègements une franchise supplémentaire de 20 mio de CHF sur la valeur d'entreprise et un taux d'imposition à la valeur résiduelle réduit de 5%. Nos résultats indiquent si les entreprises étudiées ont les liquidités nécessaires et s'il leur est possible de compenser la perte de substance avec des bénéfices plus élevés pendant dix ans.30 Dans le tableau 8, les résultats sont ceux de la méthode de financement la moins onéreuse par catégorie. Comme les deux types d'entreprises directement soumis à l'impôt sur les successions disposent de liquidités suffisantes, les résultats ne diffèrent que sensiblement.31



		10–49 collaborateurs (petites entreprises)	1–249 collaborateurs (ensemble des PME)	1–249 collaborateurs (ensemble des PME)	Plus de 250 collaborateurs (grosses entreprises ou groupes)
		selon la méthode des praticiens	selon la méthode des praticiens	selon la méthode des multiples de marché	selon la méthode des praticiens
	Bénéfice actuel	1,2 mio	1,6 mio	1,6 mio	21,8 mio
t	Fonds propres	8,4 mio	16,8 mio	16,8 mio	246,4 mio
dépa	Valeur d'entreprise	13,5 mio	18,8 mio	37,7 mio	267,3 mio
Point de départ	Impôt sur les successions pur	charge fiscale latente ³³	charge fiscale latente ³³	0,9 mio	12,4 mio
	En % des fonds propres	charge fiscale latente ³³	charge fiscale latente ³³	5,3%	5,0%
Résultats	Méthode de financement	charge fiscale latente ³³	charge fiscale latente ³³	dividende de substance	dividende de substance
	Fonds propres à distribuer	charge fiscale latente ³³	charge fiscale latente ³³	1,0 mio (5,6 % des liquidités)	14,8 mio (20,8 % des liquidités)
	En % des fonds propres totaux	charge fiscale latente ³³	charge fiscale latente ³³	5,8%	6,0%
	Bénéfice annuel supplémentaire pour reconstituer les fonds propres distribués	charge fiscale latente ³³	charge fiscale latente ³³	0,1 mio	1,5 mio
	En % des bénéfices	charge fiscale latente ³³	charge fiscale latente ³³	6,2%	6,8%
	Charge fiscale supplémentaire	charge fiscale latente ³³	charge fiscale latente ³³	0,6%	1,0%
	Charge d'impôt sur les successions effective	charge fiscale latente ³³	charge fiscale latente ³³	5,6%	6,0 %

Tableau 8 : charge d'impôt sur les successions avec allègements supplémentaires (20 mio et 5 %) lors d'une transmission d'entreprise sans planification préalable

³¹ Sur la méthode de calcul utilisée, voir le chapitre 4.5.1.2.

³² Concernant le scénario avec allègements qui comporte une franchise supplémentaire de 8 mio de CHF et un taux d'imposition à la valeur résiduelle de 10%, veuillez vous référer au chapitre 12.3.

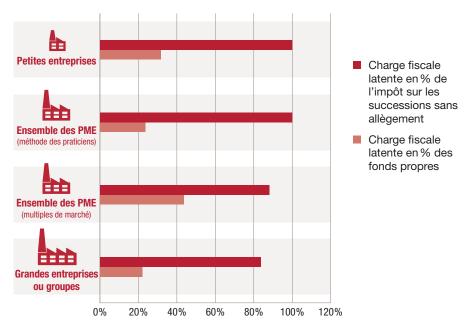
³³ Impôt différé pendant la continuation de l'entreprise, qui arrive à échéance lors du non-respect de l'obligation fédérale à dix ans.

6.7 Comparaison des options de financement et détermination de la charge fiscale latente

Comme le coût est pratiquement identique pour les différentes options de financement, nous renonçons à ce stade à leur analyse détaillée. Ici aussi, nous recommandons un préfinancement par le testateur à un faible coût supplémentaire en raison des considérations de risque évoquées (voir le chapitre 5.4).

L'illustration 20 donne un aperçu du montant des impôts latents en pourcentage de l'impôt sur les successions sans allègement et en pourcentage des fonds propres. Comme point de départ, nous avons supposé une transmission d'entreprise préparée et un financement a posteriori avec des bénéfices d'entreprise plus élevés.

Illustration 20 : charge latente d'impôt sur les successions en % de l'impôt sur les successions sans allègement et en % des fonds propres



7. Conclusions

7.1 Pour les héritiers

Le fait qu'un successeur puisse bénéficier d'allègements supplémentaires pour une entreprise transmise dépend de deux facteurs:

- D'une part, dans l'initiative relative à l'impôt sur les successions, la définition non encore réglementée d'une « reprise de l'entreprise par les héritiers » est décisive. Si on l'interprète de façon stricte, l'héritier devrait participer activement aux fonctions de direction de l'entreprise familiale. Selon une définition plus large, la détention d'actions par l'héritier suffirait pour pouvoir bénéficier d'allègements supplémentaires. La décision du législateur à ce sujet aura un impact considérable sur l'ensemble des successeurs susceptibles de profiter des allègements et donc sur le succès d'une réglementation de la reprise.
- D'autre part, la reprise de l'entreprise pendant dix ans est critique pour l'octroi des allègements supplémentaires. La gestion de l'entreprise doit être assurée par les héritiers pendant cette période, autrement l'impôt est prélevé ultérieurement. L'interprétation de la « reprise par les héritiers » sera également déterminante à ce niveau.

Si l'entreprise n'est pas reprise au sens de l'initiative relative à l'impôt sur les successions, la franchise générale de 2 mio de CHF s'applique à l'ensemble de la succession. L'impôt correspond alors à 20% de la valeur qui excède cette franchise. Pour financer l'impôt, l'héritier retire les liquidités nécessaires de l'entreprise lors de la transmission. En fonction de la conception des mesures préalables et des méthodes de financement choisies, l'intégralité de la charge

fiscale (y compris les frais connexes) peut atteindre jusqu'à 32%. Par la suite, des liquidités et une substance importantes seront retirées de l'entreprise; en l'absence d'un préfinancement, le testateur doit distribuer environ 25% des fonds propres. Les

liquidités, les capitaux destinés aux investissements et les réserves pour risques de l'entreprise s'érodent donc très fortement.

Si une entreprise familiale est reprise par un héritier, celui-ci profite d'une réduction de la charge fiscale lors de la transmission. Le montant de cette réduction est déterminé par le législateur. Partant des deux possibilités d'allègements (franchise supplémentaire de 8 mio de CHF ou 20 mio de CHF sur la valeur d'entreprise avec un taux d'imposition à la valeur résiduelle de 10% ou 5%), nous avons démontré que, même avec l'octroi des allègements les plus favorables, à savoir une franchise supplémentaire de 20 mio de CHF et un taux d'impôt sur les successions à la valeur résiduelle de l'entreprise de seulement 5%, une perte de substance de 5% à 6% peut se produire. Pour compenser cette perte, le bénéfice requis par la suite doit être environ 5%

En fonction de la concep-

tion de la planification

préalable et des méthodes

de financement choisies,

l'intégralité de la charge

fiscale (y compris les

frais connexes) peut at-

teindre jusqu'à 32%.

à 7% plus élevé que par le passé pendant dix ans.

Le cas échéant, les franchises supplémentaires et les taux d'imposition réduits sur les parts d'entreprises offrent bien un allègement. Il faut en compte les

effets indirects et la dette fiscale latente qui subsiste pendant dix ans. Si le successeur reprend l'entreprise et remplit les conditions de la réduction, pendant toute la période de dix ans, il répond avec sa fortune de l'écart entre l'impôt sur les successions sans allègement et l'impôt effectivement payé. Si le successeur décède, fait faillite, abandonne ou vend l'entreprise pendant cette période, l'intégralité de l'impôt sur les successions est due de façon rétroactive.

cependant prendre

En fonction de la conception de la planification préalable et des méthodes de financement choisies, l'intégralité de la charge fiscale (y compris les frais connexes) peut atteindre jusqu'à 32%.

Par conséquent, si un successeur est totalement ou partiellement épargné par une sortie de liquidités due à l'impôt sur les successions, il répond toutefois avec l'ensemble de son patrimoine de l'impôt sur les successions pendant les 10 années qui suivent la reprise de l'entreprise. Par mesure de sécurité, le chef d'entreprise responsable s'efforcera donc de garder les fonds éventuellement nécessaires à disposition au sein de l'entreprise pendant toute cette période. Ce blocage d'environ un quart des fonds propres pendant dix ans réduit la résistance aux crises, bloque les fonds destinés aux investissements, à la croissance et à la création d'emplois, et restreint fortement la liberté entrepreneuriale.

Si l'on compare la situation actuelle des héritiers avec celle qu'ils auraient après l'adoption de l'initiative relative à l'impôt sur les successions par le peuple et les cantons, il est évident que l'attrait d'une reprise de l'entreprise au sein de la famille baisse clairement du fait de l'impôt sur les successions latent ou effectif. Bien qu'elles doivent encore être définies plus précisément, il est certain que les conditions d'une reprise de l'entreprise et du maintien des emplois pendant dix ans restreignent aussi fortement la liberté entrepreneu-

riale. C'est en tous les cas pertinent pour les grandes entreprises familiales. En moyenne, les entreprises étudiées ayant 1 à 249 collaborateurs sont aussi directement affectées si la valeur vénale est calculée selon la méthode des multiples de marché.

7.2 Pour les testateurs

L'analyse montre que les testateurs ou donateurs devraient préparer leur entreprise financièrement à l'impôt sur les successions. Mais ils ne peuvent qu'en partie atténuer au préalable les effets d'un impôt sur les successions. Ils peuvent certes mettre à disposition les liquidités pour financer l'impôt, mais cela serait au détriment de l'entreprise familiale, qui pourrait devoir renoncer à des ressources requises d'urgence. Cela peut mettre en péril la survie de l'entreprise, surtout dans des marchés très compétitifs à faible marge.

En l'absence d'allègements, le préfinancement par le biais de bénéfices annuels 30% à 40% plus élevés pendant dix ans peut garantir le paiement de la dette fiscale. Toutefois, cela porte la charge d'impôt sur les successions effective à une fourchette de 30% à 32%. Pour cette raison, le testateur doit soit réaliser une croissance exceptionnelle et améliorer la productivité, soit fortement réduire les coûts, et donc les effectifs. De telles mesures assurent certes la survie de l'entreprise, mais elles en détruisent la contribution sociale.

L'impôt sur les successions force ainsi les entreprises familiales à adopter une logique d'optimisation des bénéfices, à moins que le chef d'entreprise ne transfère son domicile à l'étranger pour éviter les effets négatifs d'un éventuel impôt sur les successions. Si la rentabilité n'augmente pas suffisamment en Suisse, un transfert d'actifs et d'emplois de l'entreprise vers des pays étrangers moins coûteux revêt un attrait croissant.

7.3 Pour l'entreprise familiale

Si les conditions nécessaires à une franchise supplémentaire sur la valeur d'entreprise ne sont pas remplies ou deviennent caduques pendant les dix ans d'engagement de reprise, les entreprises ayant au moins 14 collaborateurs, ou même dès huit collaborateurs en moyenne selon le modèle d'évaluation, sont directement ou indirectement soumises à l'impôt.

Dans les entreprises familiales, l'impôt sur les successions proposé entraîne par ailleurs une perte de substance d'environ 20% à 50% des fonds propres ou bloque les liquidités correspondantes pendant dix ans.

En principe, l'entreprise peut essayer de compenser cet effet en augmentant ses bénéfices. Néanmoins, le contexte économique et la compatibilité sociale imposent des limites à cette approche. Soit elle diminue les réserves pour risque prévues pour les périodes de crise et les capitaux pour les investissements, ce qui bloque la croissance, ou elle est obligée d'économiser au niveau des coûts d'exploitation et des effectifs. Si l'on compare la situation des entreprises familiales à celle de sociétés qui ne sont pas détenues par des familles, de tels blocages ou sorties de fonds créent un désavantage concurrentiel considérable. Il en résulte que la gestion d'une entreprise familiale et son maintien aux mains de la famille perdent leur attrait général.

D'après notre étude, les PME ayant au moins 14 collaborateurs, voire même huit en fonction de la méthode d'évaluation de l'entreprise employée, sont concernées par l'impôt sur les successions.

D'après notre étude, les PME ayant au moins 14 collaborateurs, voire même huit en fonction de la méthode d'évaluation de l'entreprise employée, sont concernées par l'impôt sur les successions.

Nous constatons par ailleurs que l'impôt sur les successions a des répercussions différentes selon le type d'entreprise. L'industrie et l'artisanat sont plus fortement touchés en raison de leurs engagements financiers élevés et ont tendance à être moins à même de compenser l'érosion de substance avec une hausse des bénéfices. En outre, en raison de la proportion de capitaux engagés relativement élevée, ils disposent en général

de ressources distribuables plus modestes que les prestataires de services et les commerçants. Par ailleurs, les méthodes d'évaluation sont telles que les entreprises performantes subissent également un impôt sur les successions plus élevé.

7.4 Pour les collaborateurs

Outre les dirigeants et les héritiers d'entreprises familiales, leurs collaborateurs sont aussi directement concernés par l'initiative relative à l'impôt sur les successions. A partir d'un effectif de 14 personnes, les entreprises sont soumises à l'impôt sur les successions et aux effets qu'il engendre. Une adoption de l'initiative relative à l'impôt sur les successions peut par conséquent contraindre l'entreprise à adopter des mesures renforcées de réduction de coûts afin de permettre une hausse de bénéfices et mettre à disposition les ressources nécessaires à l'impôt sur les successions. Cela a des conséquences directes sur les emplois en Suisse qui seront soit supprimés, soit transférés vers des pays étrangers moins coûteux.

8. Index des abréviations

Circ.	Circulaire
CSI	Conférence suisse des impôts
Cst.	Constitution fédérale
FP	Fonds propres
MP	Méthode des praticiens
PCS	Parti chrétien-social
PEV	Parti évangélique suisse
PSS	Parti socialiste suisse
IS	Impôt sur les successions
USS	Union syndicale suisse
VI	Valeur intrinsèque

9. Index des tableaux

Tableau 1 : données financières des principaux groupes de cas	30
Tableau 2 : charge d'impôt sur les successions sans allègements lors d'un préfinancement avec des bénéfices d'entreprise plus élevés	33
Tableau 3 : charge d'impôt sur les successions sans allègements lors d'un financement a posteriori avec des bénéfices d'entreprise plus élevés	34
Tableau 4 : charge d'impôt sur les successions sans allègements lors d'une transmission d'entreprise sans planification préalable	35
Tableau 5 : seuils par catégorie d'entreprise	40
Tableau 6 : charge d'impôt sur les successions avec allègements pour les entreprises (20 mio et 5 %) lors d'un préfinancement avec des bénéfices d'entreprise plus élevés	42
Tableau 7 : charge d'impôt sur les successions avec allègements (20 mio et 5 %) lors d'un financement a posteriori avec des bénéfices d'entreprise plus élevés	43
Tableau 8 : charge d'impôt sur les successions avec allègements supplémentaires (20 mio et 5 %) lors d'une transmission d'entreprise sans planification préalable	44
Tableau 9 : charge d'impôt sur les successions avec allègements (8 mio et 10 %) lors d'un préfinancement avec des bénéfices d'entreprise plus élevés	53
Tableau 10 : charge d'impôt sur les successions avec allègements (8 mio et 10 %) lors d'un financement a posteriori avec des bénéfices d'entreprise plus élevés	54
Tableau 11 : charge d'impôt sur les successions avec allègements (8 mio et 10 %) lors d'une transmission d'entreprise sans planification préalable	55
Tableau 12 : explication des résultats : préfinancement avec des bénéfices d'entreprise plus élevés	59
Tableau 13 : explication des résultats : financement a posteriori avec des bénéfices d'entreprise plus élevés	60

10. Index des illustrations

Illustration 1 : nombre d'entreprises participantes par canton	18
Illustration 2 : nombre d'entreprises étudiées par secteur d'activité	20
Illustration 3: nombre d'entreprises participantes par niveau d'effectifs	20
Illustration 4 : nombre d'entreprises participantes par niveau de chiffre d'affaires	21
Illustration 5: nombre d'entreprises participantes par niveau de fonds propres	21
Illustration 6 : nombre d'entreprises participantes par niveau d'actif immobilisé	22
Illustration 7 : préfinancement avec des bénéfices d'entreprise plus élevés	24
Illustration 8 : financement a posteriori avec des bénéfices d'entreprise plus élevés	25
Illustration 9 : transmission d'entreprise non préparée	25
Illustration 10 : croissance de la valeur d'entreprise basée sur l'évaluation selon la « méthode des praticiens, mais au moins la valeur intrinsèque » comparée à la méthode des praticiens ordinaire	31
illustration 11 : croissance de la valeur d'entreprise basée sur l'évaluation selon la méthode des multiples de marché comparée à la méthode des praticiens	32
Illustration 12 : charge fiscale effective selon l'option de financement	36
Illustration 13 : perte de substance et bénéfice supplémentaire à générer	36
Illustration 14 : comparaison des effets sur les entreprises à faible rentabilité si on utilise au moins a valeur intrinsèque	37
Illustration 15 : impact sur la charge d'impôt sur les successions de la part d'actif immobilisé en pour cent	38
illustration 16 : charge d'impôt sur les successions statiques après allègements	39
Illustration 17 : seuils moyens pour l'impôt sur les successions en fonction des effectifs	40
Illustration 18 : seuils moyens pour l'impôt sur les successions en fonction du niveau de chiffre d'affaires	41
Illustration 19 : seuils moyens pour l'impôt sur les successions en fonction du total de bilan	41
Illustration 20 : charge latente d'impôt sur les successions en % de l'impôt sur les successions sans allègement et en % des fonds propres	45

11. Bibliographie

Circulaire de la Conférence suisse des impôts (CSI) n° 28 (2008). Instructions concernant l'estimation des titres non cotés en vue de l'impôt sur la fortune.

Comité d'initiative Initiative populaire fédérale « Réforme de la fiscalité successorale » (2012). Exemples de calcul pour la réforme de la fiscalité successorale.

Conseil fédéral suisse. (2014). Message relatif à l'initiative populaire «Imposer les successions de plusieurs millions pour financer notre AVS (réforme de la fiscalité successorale)».

Credit Suisse (2013). Facteurs de succès pour PME suisses, La succession d'entreprise dans la pratique.

Le Parlement suisse (2014). Procès-verbal. Session d'automne du Conseil des Etats. Imposer les successions de plusieurs millions pour financer notre AVS (réforme de la fiscalité successorale).

12. Résultats du deuxième scénario avec allègements

Les résultats suivants concernent les principaux groupes de cas sous le scénario avec allègements sous forme d'une franchise de 8 mio de CHF pour les parts d'entreprises et d'un taux d'imposition à la valeur résiduelle de 10%. Le calcul a été effectué de façon similaire à celui des résultats des chapitres 5 et 6.34

12.1 Résultats du deuxième scénario avec allègements

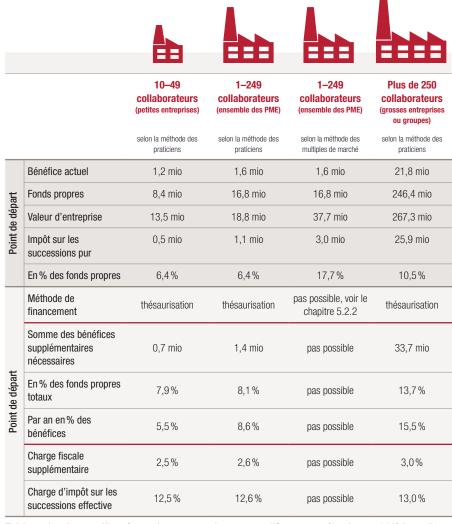


Tableau 9 : charge d'impôt sur les successions avec allègements (8 mio et 10 %) lors d'un préfinancement avec des bénéfices d'entreprise plus élevés

12.2 Financement a posteriori avec des bénéfices d'entreprise plus élevés

		10–49 collaborateurs (petites entreprises)	1–249 collaborateurs (ensemble des PME)	1–249 collaborateurs (ensemble des PME)	Plus de 250 collaborateurs (grosses entreprises ou groupes)
		selon la méthode des praticiens	selon la méthode des praticiens	selon la méthode des multiples de marché	selon la méthode des praticiens
	Bénéfice actuel	1,2 mio	1,6 mio	1,6 mio	21,8 mio
épart	Fonds propres	8,4 mio	16,8 mio	16,8 mio	246,4 mio
de d	Valeur d'entreprise	13,5 mio	18,8 mio	37,7 mio	267,3 mio
Situation de départ	Impôt sur les successions pur	0,5 mio	1,1 mio	3,0 mio	25,9 mio
	En % des fonds propres	6,4 %	6,4%	17,7%	10,5%
	Méthode de financement	thésaurisation	thésaurisation	dividende de substance	thésaurisation
	Fonds propres à distribuer	0,6 mio	1,2 mio	3,4 mio (18,7 % des liquidités)	29,3 mio
	En % des fonds propres totaux	7,0%	7,1 %	20,5 %	11,9%
Résultats	Bénéfice annuel supplémentaire pour reconstituer les fonds propres distribués	0,06 mio	1,2 mio	0,3 mio	2,9 mio
	En % des bénéfices	4,8 %	7,6%	22,0 %	13,5%
	Charge fiscale supplémentaire	0,9%	1,0 %	1,6%	1,3%
	Charge d'impôt sur les successions effective	10,9%	11,0%	11,6 % ou 31,9 % selon la méthode des praticiens	11,3%

Tableau 10 : charge d'impôt sur les successions avec allègements (8 mio et 10 %) lors d'un financement a posteriori avec des bénéfices d'entreprise plus élevés

12.3 Transmission d'entreprise sans planification préalable

		10–49 collaborateurs (petites entreprises)	1–249 collaborateurs (ensemble des PME)	1–249 collaborateurs (ensemble des PME)	Plus de 250 collaborateurs (grosses entreprises
		selon la méthode des praticiens	selon la méthode des praticiens	selon la méthode des multiples de marché	ou groupes) selon la méthode des praticiens
	Bénéfice actuel	1,2 mio	1,6 mio	1,6 mio	21,8 mio
part	Fonds propres	8,4 mio	16,8 mio	16,8 mio	246,4 mio
de de	Valeur d'entreprise	13,5 mio	18,8 mio	37,7 mio	267,3 mio
Situation de depart	Impôt sur les successions pur	0,5 mio	1,1 mio	3,0 mio	25,9 mio
	En % des fonds propres	6,4 %	6,4%	17,7%	10,5%
	Méthode de financement	dividende de substance	dividende de substance	dividende de substance	dividende de substance
	Fonds propres à distribuer	0,6 moi (14,6 % des liquidités)	1,3 mio (6,8 % des liquidités)	3,4 mio (18,7 % des liquidités)	3,4 mio (18,7 % des liquidités)
	En % des fonds propres totaux	7,3%	7,5%	20,5 %	12,6%
Résultats	Bénéfice annuel supplémentaire pour reconstituer les fonds propres distribués	0,06 mio	0,1 mio	0,3 mio	3,1 mio
	En % des bénéfices	5,0%	8,0 %	22,0 %	14,2%
	Charge fiscale supplémentaire	1,5%	1,6%	1,6%	1,9%
	Charge d'impôt sur les successions effective	11,5%	11,6%	11,6 % ou 31,9 % selon la méthode des praticiens	11,9%

Tableau 11 : charge d'impôt sur les successions avec allègements (8 mio et 10 %) lors d'une transmission d'entreprise sans planification préalable

13. Définitions de termes

Actif	Eléments de patrimoine d'une entreprise qui se composent de l'actif immobilisé et de l'actif circulant.
Actif circulant	Eléments d'actifs qui restent dans une entreprise à court terme (moins d'un an, par ex. créances clients, argent, etc.). L'actif circulant est défini concrètement à l'art. 959, al. 3, CO en association avec l'art. 959a, al. 1, ch. 1, CO.
Actif immobilisé	Eléments de patrimoine qui restent dans une entreprise à long terme (par ex. machines, biens immobiliers nécessaires à l'exploitation, brevets, etc.). L'actif immobilisé est défini concrètement à l'art. 959, al. 3, CO en association avec l'art. 959a, al. 1, ch. 2, CO.
Actifs non nécessaires à l'exploitation	Actifs d'une entreprise qui ne sont pas indispensables pour l'activité de l'entreprise (biens immobiliers hors exploitation, collections d'œuvres d'art, etc.).
Capitaux étrangers	Capitaux qui sont mis à la disposition de l'entreprise par des tiers et représentent ainsi les dettes de l'entreprise (par ex. crédits bancaires, emprunts, dettes fournisseurs, etc.). Les capitaux étrangers sont définis concrètement à l'art. 959a, al. 2, ch. 1 et 2, CO.
Capitaux étrangers portant intérêt	Capitaux étrangers qui engendrent une charge d'intérêt (par ex. crédits bancaires, etc., mais pas les dettes fournisseurs, etc.).
Dividende de substance	Distribution d'un dividende aux actionnaires à partir des réserves de l'entreprise dont le montant excède le résultat annuel de l'entreprise et qui entraîne potentiellement un amortissement subséquent de la participation du chef des actionnaires.
EBIT (earnings before interest and taxes)	Bénéfice d'une entreprise avant déduction des intérêts et de la charge d'impôt.
EBITDA (earnings before interest, taxes, depreciation and amortization)	Bénéfice d'une entreprise avant déduction des intérêts, de la charge d'impôt et des amortissements.
Fonds propres	Capitaux qui sont à la disposition de l'entreprise pour une durée illimitée et qui ne sont soumis à aucune obligation de remboursement (par ex. réserves de bénéfices, capital social, etc.). Les fonds propres sont définis concrètement à l'art. 959a, al. 2, ch. 3, CO.

Impôts latents	Impôts potentiellement dus mais dont la réalisation fiscale n'est pas encore intervenue (par ex. dette fiscale sur les réserves latentes, etc.).
Libor (London interbank offered rate)	Taux d'intérêt de référence pour les activités interbancaires. Est souvent utilisé par les banques comme taux d'intérêt de base.
Liquidités	Eléments d'actifs qui peuvent être monétisés immédiatemen en cas de besoin (avoirs sur compte bancaire, trésorerie de caisse, etc.).
Méthode des flux de trésorerie actuali- sés (DCF ou discounted cash flow)	Méthode de calcul de la valeur d'entreprise sur la base de flux de trésorerie futurs (cash flows) et de rendements prévi- sionnels.
Méthode des multiples de marché	Calcul de la valeur d'entreprise basée sur la multiplication de chiffres-clés de l'entreprise avec des multiples spécifiques à son secteur d'activité. Veuillez consulter la définition précise au chapitre 4.4.2.
Méthode des praticiens	Calcul de la valeur d'entreprise consistant pour les deux tiers de la valeur de rendement d'une entreprise et pour un tiers de sa valeur intrinsèque. Veuillez consulter la définition précise au chapitre 4.4.1.
Obligation fédérale	Titres de créance de la Confédération suisse (emprunts d'Etat).
Optique des coûts complets	Prise en compte de tous les coûts engendrés directement et indirectement par un événement.
Part d'actif immobilisé	Part que l'actif immobilisé représente dans l'ensemble du patrimoine d'une entreprise.
Passif	Ressources pour les actifs d'une entreprise qui sont compo- sées des fonds propres et des capitaux étrangers.
Ratio de fonds propres	Part que représentent les fonds propres au capital total d'une entreprise.
Rendement des fonds propres	Bénéfice net de l'entreprise rapporté aux fonds propres. Peut être considéré comme une rémunération des fonds propres.
Réserves latentes	Réserves qui n'apparaissent pas au bilan d'une entreprise du fait de la sous-estimation d'éléments d'actifs ou de la surestimation de dettes.

Taux de capitalisation	Le taux de capitalisation est le taux en pourcentage avec lequel la valeur de rendement est calculée. Il reflète le rende- ment des fonds propres de l'entreprise attendu à l'avenir.
Thésaurisation	Rétention des bénéfices au sein de l'entreprise.
Valeur d'entreprise	Valeur de l'entreprise qui pourrait être obtenue lors d'une vente à des tiers (correspond à la valeur vénale). Est calculée différemment en fonction de la méthode d'évaluation choisie.
Valeur de rendement	Valeur d'entreprise basée sur l'hypothèse des bénéfices futurs. Est calculée à partir des bénéfices moyens et du taux de capitalisation. Veuillez consulter la définition précise au chapitre 4.4.1.
Valeur intrinsèque	Valeur d'une entreprise qui résulte du patrimoine de l'entre- prise égale à la somme des fonds propres et des réserves latentes, déduction faite des dettes. Veuillez consulter la définition précise au chapitre 4.4.1.
Valeur vénale	Valeur de l'entreprise qui pourrait être obtenue lors d'une vente à des tiers (correspond à la valeur d'entreprise), calculée différemment en fonction de la méthode d'évaluation choisie.

14. Explication des résultats

Préfinancement avec des bénéfices d'entreprise plus élevés

	Critère	Méthode d'évaluation selon le chapitre 4.4
eprises	Bénéfice actuel	Moyenne des fonds propres statutaires par catégorie d'entreprise
Données d'entreprises	Fonds propres	Valeur d'entreprise calculée à partir des chiffres financiers 2011–2013
Donnée	Valeur d'entreprise	Calcul de l'impôt sur les successions sans prise en compte des effets fiscaux directs et indirects. Charge d'impôt sur les successions théoriques
Charge d'impôt sur les successions théoriques	Impôt sur les successions pur	Impôt sur les successions pur sans prise en compte des effets fiscaux directs et indirects en pourcentage des fonds propres
Charge d'irr successions	En % des fonds propres	Méthode de financement utilisable la moins onéreuse
φ	Méthode de financement	Somme des bénéfices à générer sur dix ans pour couvrir l'impôt sur les successions et tous les effets fiscaux directs et indirects qu'il engendre
Effets fiscaux financiers pour l'entreprise	Somme des bénéfices supplémentaires nécessaires	Somme des bénéfices supplémentaires nécessaires en pourcentage des fonds propres
fets fisca pour l'e	En % des fonds propres	Bénéfice après impôts annuel supplémentaire à générer sur dix ans en pourcentage du bénéfice après impôts actuel
<u> </u>	Par an en % des bénéfices	Charge fiscale supplémentaire sur la base des effets fiscaux directs et indirects engendrés par l'impôt sur les successions
it sur les ffectives	Charge fiscale supplémentaire	Charge d'impôt sur les successions effective avec prise en compte du niveau de l'impôt sur les successions et des effets fiscaux directs et indirects qu'il engendre
Charge d'impôt sur les successions effectives	Charge d'impôt sur les successions effective	Charge d'impôt sur les successions effective avec prise en compte du niveau de l'impôt sur les successions et des effets fiscaux directs et indirects qu'il engendre

Tableau 12 : explication des résultats : préfinancement avec des bénéfices d'entreprise plus élevés

14.2 Financement a posteriori avec des bénéfices d'entreprise plus élevés

	Critère	Méthode d'évaluation selon le chapitre 4.4
Données d'entreprises	Bénéfice actuel	Moyenne des résultats nets après impôts des exercices 2011–2013
	Fonds propres	Moyenne des fonds propres statutaires par catégorie d'entreprise
	Valeur d'entreprise	Valeur d'entreprise calculée à partir des chiffres financiers 2011–2013
Charge d'impôt sur les successions théoriques	Impôt sur les successions pur	Calcul de l'impôt sur les successions à partir de la valeur actuelle de l'entreprise sans prise en compte des effets fiscaux directs et indirects
	En % des fonds propres	Impôt sur les successions sans prise en compte des effets fiscaux directs et indirects en pourcentage des fonds propres
Effets fiscaux financiers pour l'entreprise	Méthode de financement	Méthode de financement utilisable la moins onéreuse
	Somme des bénéfices supplémentaires nécessaires	Fonds propres à distribuer pour couvrir l'impôt sur les successions et tous les effets fiscaux directs et indirects qu'il engendre
	En % des fonds propres	Dans le cas de la méthode de financement « dividende de substance » avec mention du pourcentage des liquidités utilisées
	Par an en % des bénéfices	Part des fonds propres distribués en pourcentage des fonds propres totaux
Charge d'impôt sur les successions effectives	Charge fiscale supplémentaire	Charge fiscale supplémentaire sur la base des effets fiscaux directs et indirects engendrés par l'impôt sur les successions
	Charge d'impôt sur les successions effective	Charge d'impôt sur les successions effective avec prise en compte du niveau de l'impôt sur les successions et des effets fiscaux directs et indirects qu'il engendre

Tableau 13 : explication des résultats : financement a posteriori avec des bénéfices d'entreprise plus élevés

15. Contacts



Dr Urs Landolf

Associé

PricewaterhouseCoopers SA Birchstrasse 160, CH-8050 Zurich

 Téléphone
 +41 58 792 43 60

 Mobile
 +41 79 402 22 90

 E-mail
 urs.landolf@ch.pwc.com



Dr Marcel Widrig

Associé

PricewaterhouseCoopers SA Birchstrasse 160, CH-8050 Zurich

Téléphone +41 58 792 44 50 Mobile +41 79 277 97 21

E-mail marcel.widrig@ch.pwc.com



Daniel Gremaud

Associé

PricewaterhouseCoopers SA, Avenue C.-F. Ramuz 45 Case Postale CH-1001, Lausanne

Téléphone +41 58 792 81 23 Mobile +41 79 213 54 59

E-mail daniel.gremaud@ch.pwc.com



Hugues Salomé

Associé

PricewaterhouseCoopers SA, Avenue C.-F. Ramuz 45 Case Postale CH-1001, Lausanne

Téléphone +41 58 792 81 14 Mobile +41 79 343 41 57

E-mail hugues.salome@ch.pwc.com



François Burgat

Directeur

PricewaterhouseCoopers SA, Place Pury 13 Case postale, CH-2001 Neuchâtel 1

Téléphone +41 58 792 67 86 Mobile +41 79 321 03 73

E-mail francois.burgat@ch.pwc.com

16. Auteurs

Dr Urs Landolf

Dr Marcel Widrig

Nathanael Frischkopf

Thomas Grossen

Jeanine Deplazes



www.pwc.ch/initiative-impots-successions